



Assemblée générale

Soixante-septième session

49^e séance plénière

Lundi 10 décembre 2012, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

En l'absence du Président, M. Charles (Trinité-et-Tobago), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 75 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

Célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Je rappelle aux membres que, conformément à la résolution 67/5, le débat sur le point 75 et les points subsidiaires a) et b) de l'ordre du jour est prévu pour demain, 11 décembre 2012. Je voudrais également rappeler aux participants que la durée des interventions sera limitée à 10 minutes pour la célébration, tel que stipulé dans ladite résolution.

Je vais maintenant donner lecture d'une déclaration au nom du Président de l'Assemblée générale, M. Vuk Jeremić.

« C'est un véritable honneur que de participer à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À mon avis, cette Convention est un remarquable succès pour les Nations Unies. Lorsque l'Organisation

a été créée en 1945, les océans étaient largement régis par le droit international coutumier. Les États Membres ont compris qu'il fallait mettre en place d'urgence un droit universel de la mer. À cet égard, l'Assemblée générale s'est acquittée de l'une de ses principales fonctions en vertu de l'Article 13 de la Charte, qui consiste à "encourager le développement progressif du droit international et sa codification".

C'est le Représentant permanent de Malte, le regretté Ambassadeur Arvid Pardo, considéré comme le père fondateur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, en 1967, dans cette même salle, a proposé un traité global pour garantir l'utilisation et l'exploitation pacifiques des océans du monde. À cette occasion, il y a 45 ans, un jour de novembre, il a prononcé un discours passionné et lyrique du matin jusque dans l'après-midi. Il a notamment prononcé ces paroles mémorables qui décrivent les liens étroits qui unissent l'homme à la mer :

“Les sombres océans ont été la matrice de la vie : des océans protecteurs, la vie a surgi. Nous portons encore dans nos corps – dans notre sang, dans l'amertume de nos larmes – les marques de ce passé lointain.”

Ce traité très complexe et de grande envergure dont nous commémorons aujourd'hui

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



la signature est le legs de l'Ambassadeur Pardo. En 1982, lorsque la Convention a été ouverte à la signature, il s'agissait d'une tentative sans précédent de la communauté internationale de protéger ce qu'il a qualifié de "patrimoine commun de l'humanité". Aujourd'hui, 164 États sont parties à la Convention, qui traite de questions allant des droits de la navigation aux zones maritimes en passant par l'exploitation minière des grands fonds marins, la protection de l'environnement marin et les procédures de règlement des différends.

Je suis fier de ce que l'Assemblée générale continue de jouer un rôle important dans le développement du droit de la mer. Cette participation de l'Assemblée est compatible avec le cadre établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Trois processus et groupes de travail ont été mis en place à l'Assemblée générale sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer, à savoir, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Je salue également l'initiative "le Pacte pour les océans : des océans en bonne santé pour un monde prospère", lancée récemment par le Secrétaire général, qui définit une vision stratégique pour l'exécution par le système des Nations Unies de ses mandats relatifs aux océans. L'exploitation des océans a été l'une des grandes questions examinées à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) qui s'est tenue à Rio de Janeiro plus tôt cette année. Le document final de la Conférence Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons" (résolution 66/288, annexe), reconnaît l'importance du cadre juridique fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'exploitation

durable des océans et des mers et de leurs ressources.

Les océans jouent un rôle primordial dans le maintien de la vie sur la planète et dans la promotion des progrès sociaux et économiques de tous les peuples du monde. Un avenir durable dépendra d'une énergie renouvelable. Les énergies marines renouvelables sont un potentiel inexploité dans de nombreuses régions du monde et peuvent jouer un rôle considérable dans la réalisation des objectifs du développement durable en renforçant la sécurité énergétique et en créant des emplois.

L'humanité a exposé les océans à des risques de dommages irréversibles. La surpêche, la pollution, les changements climatiques, l'acidification des océans, le développement non viable des zones côtières et l'extraction des ressources ont entraîné un appauvrissement de la diversité biologique et des dégâts environnementaux. Je suis particulièrement préoccupé pour les petits États insulaires, car les changements climatiques et l'acidification des océans menacent non seulement leurs moyens de subsistance, leur sécurité et leur bien-être, mais aussi la survie même de ces territoires et de ces nations.

Je voudrais saisir la présente occasion pour encourager les États Membres à honorer les engagements pris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Alors que la température de la planète continue d'augmenter et que le niveau des océans monte, plusieurs petits États insulaires comptent sur l'action concertée des États Membres pour leur survie.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que d'autres conventions internationales, est devenue un élément critique du cadre juridique international; elle peut guider les efforts que nous menons ensemble pour protéger l'environnement océanique. Aujourd'hui plus que jamais par le passé, nous devons trouver le moyen de vivre en harmonie avec la nature. Nous nous devons de protéger les moyens de subsistance des populations qui vivent de la mer mais, en même temps, nous devons améliorer la santé écologique des océans et protéger ses ressources naturelles. Je suis convaincu que les pays devraient s'efforcer ensemble de gérer plus durablement cette

précieuse ressource et s'attaquer aux menaces qui pèsent sur elle.

Il est dit dans le préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que la Convention

“favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin”.

C'est un objectif louable dont, à mon avis, toutes les nations peuvent et doivent convenir. À cet égard, j'encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à agir pour le bien de l'humanité en signant et en ratifiant cette Convention cruciale. »

Je donne maintenant la parole au Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Nous sommes réunis pour célébrer le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Lorsque la Convention a été ouverte à la signature en 1982, elle a été qualifiée de « Constitution des océans ». Comme une constitution, elle forme une base solide et un document permanent qui assure l'ordre, la stabilité, la prévisibilité et la sécurité sur la base de l'état de droit.

La Convention sur le droit de la mer est le cadre juridique qui guide tous les aspects de notre gestion des océans et des mers. C'est une reconnaissance du fait que les nombreux défis et utilisations liés aux océans sont interdépendants et doivent être considérés comme un tout. Avec 320 articles et neuf annexes, la Convention couvre tous les aspects des océans et de l'environnement marin et établit un équilibre délicat entre les droits et les devoirs.

Comme l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, l'a déclaré dans un communiqué commémorant le vingtième anniversaire de la Convention, « le processus consistant à réaliser la Convention est presque aussi important que la Convention elle-même » (A/57/PV.70, p. 6). Résultat de négociations entre plus de 150 États, le traité atteste de la force de la coopération internationale, de la négociation multilatérale et de la recherche de consensus.

Aujourd'hui, nous rendons hommage aux pionniers qui ont permis au traité d'entrer en vigueur, à savoir,

feu l'Ambassadeur Arvid Parvo, de Malte, qui a lancé le concept des fonds marins en tant qu'héritage commun de l'humanité; feu l'Ambassadrice Shirley Hamilton Amerasinghe, de Sri Lanka, première Présidente de la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et, bien sûr, l'Ambassadeur Tommy Koh, Président en exercice de la Conférence.

Leur leadership et leurs compétences diplomatiques ont permis de créer le legs que nous célébrons aujourd'hui. La codification et le développement progressif du droit de la mer ont permis de mettre en place un cadre juridique international souple et évolutif. La Convention nous a aidés à régler les différends, à déterminer la limite des plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins et à administrer les ressources des fonds marins.

Chaque jour, la Convention contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à l'exploitation équitable et efficiente des ressources océaniques. Partout dans le monde, elle nous aide à protéger et à préserver le milieu marin et à instaurer un ordre économique juste et équitable. Bref, la Convention sur le droit de la mer est un outil important pour le développement durable, comme l'a affirmé cette année la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

Les océans continuent cependant de faire face à de nombreux problèmes, notamment la pollution, l'acidification, la surexploitation des ressources, la piraterie et les litiges sur les frontières maritimes. Le règlement de ces questions devrait nous inciter à lutter en faveur de l'application intégrale de la Convention.

Je suis encouragé par le fait que l'appui accordé à la Convention n'a cessé de croître au fil des ans. Avec 164 parties, dont l'Union européenne, elle a presque atteint le niveau d'universalité visé par l'Assemblée générale (voir résolution 37/66). Tâchons de réunir toutes les nations sous la juridiction, la protection et la supervision de cet important traité. Que ce soit là notre objectif en ce trentième anniversaire, et tournons nos regards vers les perspectives, les défis et les espoirs à venir en haute mer.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général pour sa déclaration.

Je donne maintenant la parole à M. Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Koh (Singapour), Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (*parle en anglais*) : Je souhaite une chaleureuse bienvenue à mes collègues de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. À mesure qu'ils avancent en âge, ils sont devenus une espèce d'homo sapiens menacée d'extinction. Accueillons-les chaleureusement.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée il y a 30 ans, après une décennie de négociations patientes et laborieuses. Le 10 décembre 1982, la Convention a été ouverte à la signature et a été signée par 119 États le même jour. La Convention compte aujourd'hui 161 parties qui sont Membres de l'ONU. Cela signifie qu'il y a 29 États Membres qui ne sont pas encore partie à la Convention. L'un d'entre eux est notre pays hôte, les États-Unis d'Amérique. Je présente d'avance mes excuses à la représentante des États-Unis si mes propos vont l'offenser. Lorsque ma femme m'a demandé il y a peu de temps quand les États-Unis ratifieraient la Convention, je lui ai répondu en citant Churchill, qui a dit un jour que l'on pouvait compter sur les États-Unis pour choisir la bonne solution après avoir essayé toutes les autres. J'espère que l'on ne devra pas attendre encore trop longtemps, puisque la Convention va manifestement dans l'intérêt des États-Unis et des autres États.

Je souhaite faire trois observations. Premièrement, je tiens à noter que la Convention est devenue la « Constitution des océans et des mers ». Tout à la fois, elle est complète et fait autorité. Elle a établi un ordre juridique stable. Elle a maintenu la paix en mer. De cette façon, elle a contribué considérablement à l'état de droit dans le monde. Les seules parties des océans du globe où des différends maritimes pourraient menacer la paix internationale sont la mer de Chine orientale et la mer de Chine méridionale. Je tiens à saisir cette occasion pour demander à tous les États requérants de faire preuve de retenue et de régler leurs différends de façon pacifique et en se conformant rigoureusement au droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous devons toujours privilégier la voie des négociations.

Toutefois, si les négociations échouent, je prierais instamment les parties d'envisager de régler leurs différends par voie de conciliation, de médiation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire par le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice. À cet égard, je salue la présence parmi nous ce matin du juge Yanai, Président du Tribunal, et du juge

Greenwood, de la Cour internationale de Justice. Je tiens à les féliciter, ainsi que leurs collègues magistrats, de leur excellent travail. En tant qu'Asiatique, je sais que, dans certaines cultures de l'Asie, on répugne à attaquer un ami en justice. M'adressant aux États requérants qui ont ce sentiment, je les encouragerais à concentrer leurs efforts sur la possibilité du développement conjoint dans les zones faisant l'objet d'un différend.

Deuxièmement, je tiens à souligner que la Convention a trouvé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de tous les États, entre autres, ceux des pays développés et en voie de développement, des États côtiers, sans littoral et géographiquement désavantagés, des États maritimes et du port, ainsi que des États avec des pêcheurs artisanaux et des pêcheurs en eau profonde. L'équilibre a été trouvé par le biais d'un processus ouvert, transparent et global auquel tous les États, petits et grands, ont participé en contribuant aux compromis. L'équilibre a bien fonctionné. Il a passé l'épreuve du temps. Nous devons, en conséquence, faire preuve de fidélité dans notre interprétation et notre application de la Convention. Nous devons éviter de compromettre l'intégrité de la Convention par des actions dont la légalité est douteuse et dont l'objectif est de servir nos intérêts nationaux à court terme. Dans certains cas, les États ont profité de formulations ambiguës dans le texte de la Convention. Dans d'autres, ils cherchent une ambiguïté là où il n'y en a pas.

Je tiens à citer quelques exemples. Certains États ont fixé des lignes de base droites alors qu'ils n'en ont pas le droit. Certains États ont promulgué une législation nationale s'attribuant la compétence de réglementer certaines activités dans la zone économique exclusive que la Convention ne leur confère pas. D'autres États partent de la fausse hypothèse que la zone économique exclusive fait partie de la haute mer, oubliant que la Convention leur enjoint de tenir dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et de respecter les lois et règlements adoptés par celui-ci, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la Convention. Certains États ont agi en violation du régime du passage en transit. Certains États ont avancé des prétentions maritimes sur la base de caractéristiques insulaires qui ne sont pas justifiées d'après la Convention. Cette liste n'est pas exhaustive.

Troisièmement, je tiens à mentionner l'initiative Pacte pour les océans du Secrétaire général, qu'il a dévoilée à la Conférence internationale de Yeosu le 12 août 2012. Le Pacte a les trois objectifs suivants :

protéger les personnes vulnérables et améliorer la santé des océans; protéger et remettre en état le milieu et les ressources naturelles des océans, assurer leur pérennité et rétablir leur pleine capacité de production alimentaire, ainsi que les services indispensables qu'ils fournissent; et faire mieux connaître les océans et veiller à ce qu'ils soient mieux gérés. Je tiens à faire quelques observations sur l'initiative du Secrétaire général.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a attiré à plusieurs reprises l'attention du monde sur la crise dans les pêches du monde entier. La crise a été provoquée par la surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'inefficacité des organisations régionales de gestion des pêches et l'utilisation de méthodes de pêches non durables et très destructrices.

Je voudrais formuler plusieurs suggestions. Les subventions à l'industrie de la pêche devraient être supprimées progressivement, puisqu'elles conduisent à une surcapacité. Le monde peut tirer des enseignements des expériences réussies de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande dans la gestion de leurs ressources halieutiques. L'Organisation maritime internationale devrait envisager d'exiger de tous les bateaux de pêche commerciaux qu'ils détiennent un permis et disposent d'un transpondeur. Les organisations régionales de gestion des pêches devraient être habilitées à prendre des décisions par consensus si possible, et à la majorité si nécessaire. Certaines méthodes de pêche profondément destructrices doivent être interdites. Par ailleurs, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, qui traite de l'éthique de la pêche, doit être renforcé.

Le lien entre les changements climatiques et les océans n'est pas suffisamment compris. Les océans sont les poumons bleus de la planète. Ils absorbent le dioxyde de carbone de l'atmosphère et renvoient de l'oxygène. Les océans jouent également un rôle dans la régulation du climat planétaire. L'un des effets du réchauffement climatique est que nos océans deviennent de plus en plus chauds et acides. Cela aura un impact dévastateur sur les récifs coralliens et sur la biodiversité marine. Le bien-être de 150 millions de personnes vivant dans les communautés côtières sera perturbé si nous laissons les récifs se détériorer et mourir.

Un autre impact du réchauffement planétaire et des changements climatiques est l'élévation du niveau des mers. Le problème n'est pas théorique; il est bien réel. Les pays de faible altitude, comme le Bangladesh, et les pays insulaires, comme les Maldives ou ceux

du sud du Pacifique, perdent déjà une partie de leur superficie en raison de la montée des eaux. Les membres de l'Alliance des petits États insulaires ont présenté des arguments convaincants, et nous devrions les écouter plus attentivement. Si l'élévation du niveau des mers continue, des millions de personnes devront quitter leur foyer et deviendront des réfugiés écologiques.

Je soutiens également l'appel du Secrétaire général à renforcer notre connaissance et notre gestion des océans. L'ironie veut que nous paraissions en savoir plus sur l'espace que sur nos océans. Les océans sont notre dernière frontière. L'Université des Nations Unies, sous l'habile direction de son nouveau recteur, M. David Malone, devrait susciter un nouvel intérêt pour la recherche sur les océans et le droit de la mer et la politique y afférente. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, dirigé par Patricia O'Brien, et sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer, placée sous la direction de Sergey Tarasenko, devraient inciter les facultés de droit du monde entier à promouvoir la recherche et l'enseignement du droit de la mer.

Pour finir, il y a 50 ans, l'ancien ordre juridique maritime se désagrègeait. Il y avait beaucoup de différends maritimes entre États. Deux pays européens ont même livré un bref conflit sur la morue. Face à cette situation, l'ONU a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont la première réunion a eu lieu en 1973. Neuf ans plus tard, la Conférence adoptait une convention. Un grand nombre de savants, gens de bonne volonté, originaires de toutes les régions du monde et représentant plus de 150 pays, ont participé à cette entreprise historique. Beaucoup d'entre eux ont disparu. Cependant, nous n'oublierons jamais l'héritage qu'ils ont laissé derrière eux, établissant un nouvel ordre juridique maritime qui apportait avec lui paix, ordre et équité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Malte, qui va rendre un hommage particulier au regretté Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte.

M. Grima (Malte) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi d'avoir été invité à prendre la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. C'est un privilège tout particulier pour moi, en tant que Représentant permanent de Malte auprès de l'ONU, de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée générale pour rendre hommage à la contribution

historique de notre regretté Ambassadeur Arvid Pardo, premier Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Arvid Pardo est né en février 1914 d'un père maltais et d'une mère suédoise, mais a eu le malheur de perdre ses deux parents avant même l'âge de 10 ans. Il a été élevé en Italie, où il a obtenu un doctorat en droit international de l'Université de Rome. Il ne fait aucun doute que la guerre de 1939-1945, et notamment son emprisonnement par les fascistes et ses années d'isolement cellulaire, ont influencé sa philosophie politique et l'ont imprégné d'une forte volonté et détermination, qualités qui se refléteraient plus tard dans la poursuite de sa vision du droit de la mer.

Il s'installa à Londres en 1945 et commença ensuite une brillante carrière au sein de l'Organisation des Nations Unies, où il a occupé divers postes, tant au Siège que sur le terrain, avant d'être nommé premier Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies en 1964. L'Ambassadeur Pardo a lui-même rappelé, je cite:

« en février 1967, j'avais fait un rêve sur l'immensité de l'océan comme pouvant être un moyen de rendre le monde plus pacifique, plus solidaire et équitable ».

Quelques mois plus tard, il prononça un discours inoubliable devant la Première Commission de l'Assemblée générale, qui captiva l'imagination des délégations et mit en branle un processus long de 15 ans qui aboutit à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982.

Dans le discours mémorable qu'il prononça en 1967, l'Ambassadeur Pardo a commencé par expliquer pourquoi Malte, trois ans après son indépendance, avait proposé un nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ». Il a déclaré que

« [I]es îles maltaises se trouvent au centre de la Méditerranée. Nous portons naturellement un intérêt vital à la mer qui nous entoure et qui nous fait vivre et respirer. Depuis quelque temps, nous avons suivi de près les réalisations dans le domaine de l'océanographie et les possibilités qu'offre la haute mer, et nous sommes impressionnés par les

avantages qu'elle pourrait offrir à notre pays et à l'humanité si cette technique pouvait progresser dans une atmosphère pacifique, dans un cadre juridique équitable » (A/C.1/PV.1515).

L'Ambassadeur Pardo a conclu son intervention en exprimant l'espoir que l'Assemblée générale adopterait une résolution comportant un certain nombre de concepts, notamment que

« Le lit des mers et des océans constitue le patrimoine commun de l'humanité et devrait être utilisé et exploité à des fins pacifiques dans l'intérêt exclusif de l'humanité tout entière » (A/C.1/PV.1516).

Celui qui a sans doute le mieux saisi l'impact de l'initiative maltaise sur l'Assemblée générale fut Evan Luard, un délégué britannique de l'époque qui, dans son livre *The Control of the Sea Bed*, écrivait ce qui suit :

« Il ne fait aucun doute que l'initiative de Malte, et l'allocution du D^r Pardo en particulier, eurent un profond impact sur l'Assemblée. Dans le salon des délégués, le bar spacieux et le fumoir où les délégués se rassemblent entre deux séances, les conversations ont eu tendance à porter sur l'initiative maltaise. Au cours des innombrables et interminables cocktails, les représentants se demandaient les uns aux autres comment leurs gouvernements respectifs réagiraient aux propositions du D^r Pardo. Le sentiment général était que l'ONU venait là de s'impliquer dans un nouveau domaine, d'une importance capitale, mais d'une grande et fascinante complexité, qui mobiliserait l'attention des délégués et des fonctionnaires pendant de nombreuses années. »

Le 7 novembre 1967, l'Ambassadeur Pardo a informé la Commission qu'un accord avait été conclu sur un projet de résolution, lequel a été ensuite adopté par la Première Commission, le 8 décembre 1967, par un vote enregistré, par 93 voix contre neuf, avec une abstention. Quelques jours plus tard, le 18 décembre 1967, la résolution 2340 (XXII) était adoptée par l'Assemblée générale, cette fois par consensus. À cette occasion, l'Ambassadeur Pardo a déclaré que la résolution était

« l'expression du sens de la responsabilité collective de tous les États à l'égard de la vaste étendue des fonds océaniques. Il constitue un excellent début, un premier pas indispensable dans la voie d'une coopération internationale efficace pour l'exploration, l'exploitation et

l'utilisation du lit des mers et des océans. Mais si le projet de résolution est un heureux début, nous n'en sommes encore qu'au stade initial de notre tâche. Il faut formuler des principes, négocier un traité. » (*A/PV.1639, par. 26-27*)

Il ne fait aucun doute que ces propos de l'Ambassadeur Pardo, il y a 45 ans, ont révolutionné le mode de pensée des personnalités politiques, des juristes et des scientifiques, aussi bien que des diplomates. L'Ambassadeur de Singapour, M. Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui nous fait l'honneur d'être parmi nous aujourd'hui, a décrit de la manière suivante la contribution de l'Ambassadeur Pardo :

« Arvid Pardo a apporté deux contributions fondamentales à notre travail : premièrement, l'idée que les ressources des fonds marins constituent le patrimoine commun de l'humanité, et, deuxièmement, la notion que toutes les facettes des espaces océaniques sont interdépendantes et doivent être traitées comme un tout. »

Le Président Koh a décrit la Convention comme étant un texte constitutionnel pour les océans. La Convention, a-t-il dit, est un instrument d'exception, un outil pour promouvoir la solidarité internationale dans un nouveau secteur jusqu'ici peu connu de l'homme et où le génie humain parviendra à décrypter les divers mystères des mers et des océans.

Tandis que l'Ambassadeur Pardo continuait de suivre la ligne maltaise, comme certains l'ont surnommée, plusieurs délégations ont, à l'époque, considéré son initiative comme beaucoup trop ambitieuse. Pourtant, malgré la résistance opposée à ses idées par certaines des plus grandes puissances, l'Ambassadeur Pardo s'est entêté à poursuivre son objectif, et, bien qu'il n'ait pas été entièrement satisfait du résultat final, s'est félicité de voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature à Montego Bay, le 10 décembre 1982.

M. Pardo a toujours considéré que le pouvoir politique était un privilège accordé à de rares élus, mais que le pouvoir des idées était à la portée de tous et que, avec persévérance, courage et conviction, tout le monde pouvait y accéder. Très tôt dans sa carrière, Arvid Pardo a eu la conviction que les sciences et la technologie recelaient un potentiel illimité. Il avait également conscience qu'elles pouvaient infliger des dommages incommensurables à notre planète et y créer

des conditions intolérables, même en l'absence d'une guerre majeure. À cet égard, il a toujours estimé que l'ONU avait un rôle à jouer pour canaliser diverses activités, afin de garantir qu'elles servent au bien-être de l'humanité, et non à sa destruction.

La communauté internationale doit se montrer reconnaissante envers des visionnaires tels que l'Ambassadeur Arvid Pardo, qui, avec abnégation, a œuvré en faveur d'objectifs nobles en quête d'un monde pacifique, plus juste et plus prospère. L'écologiste Elisabeth Mann Borgese disait de lui qu'il était l'un des grands hommes du XX^e siècle, qui a résolument contribué à façonner le monde du XXI^e siècle. La vision énoncée en 1967 par Arvid Pardo continue d'inspirer le débat aujourd'hui, et le concept d'un patrimoine commun de l'humanité touche des domaines autres que les océans, notamment notre environnement mondial et l'espace extra-atmosphérique.

C'est avec gratitude et fierté que Malte reconnaît la contribution historique de l'Ambassadeur Arvid Parvo en ce qui concerne les océans, laquelle lui a valu le titre mérité de « Père de la Conférence du droit de la mer », et mon pays tient à réaffirmer sa détermination, exprimée en 1967, à faire en sorte que

« [nous puissions] au moins ne pas trahir ce legs sacré sur les fonds marins et conserver cette région, qui est la source même de la vie sur notre petite planète, pour la transmettre intacte à nos enfants et aux enfants de nos enfants. » (*A/PV.1639, par. 27*)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République centrafricaine, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Afrique.

M. Doubane (République centrafricaine) : C'est au nom du Groupe des États d'Afrique que j'ai l'honneur de prendre la parole ce jour, à l'occasion de cet événement commémoratif spécial qui nous rassemble. Cette année marque une étape importante dans l'histoire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car elle inaugure le trentième anniversaire de la signature de sa Convention de base. Il convient de rappeler que, lorsque la Convention a été ouverte à la signature dans la deuxième ville de la Jamaïque, Montego Bay, le 10 décembre 1982, un record de 117 pays signataires a été enregistré, le plus grand nombre de signatures jamais atteint par un traité à son premier jour.

Le Groupe des États d'Afrique salue l'adoption de la résolution 67/5, qui consacre deux séances plénières pour commémorer la signature de cette Convention. Nous encourageons également les autres événements qui seront organisés pour mieux faire connaître cette Convention et les avantages qu'elle procure à toute l'humanité. Cette Convention est considérée comme l'un des instruments juridiques les plus complets jamais négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle sert de cadre juridique principal à travers lequel tous les hommes peuvent partager le développement de la plus grande ressource de la planète, à savoir les océans et les mers, qui couvrent plus des deux tiers de la surface de la Terre. Cette loi prévoit l'utilisation des ressources minérales des grands fonds marins en tant que patrimoine commun de l'humanité.

La liste croissante des États parties témoigne de la pertinence et de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et nous rapproche un peu plus de l'objectif ultime de l'universalité. Le Groupe des États d'Afrique continue d'espérer que cet objectif sera réalisé dans un proche avenir. Aujourd'hui, 30 ans après, le nombre des États parties à la Convention a atteint 162 États. La Convention est, au fil du temps, devenue la source permettant de régler l'utilisation des océans de la planète et les frontières maritimes qui ont été délimitées, et de régler de nombreux différends de délimitation maritime grâce à l'application de la réglementation, comme le prévoit cette Convention.

Le Groupe des États d'Afrique reconnaît que les océans, les mers et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la Terre, et sont essentiels pour la soutenir; et que le droit international, tel que reflété dans la Convention, fournit le cadre juridique adéquat pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. À cet égard, nous soulignons l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des mers et des océans et de leurs ressources pour le développement durable, y compris par le biais des contributions à l'éradication de la pauvreté, à une croissance économique soutenue, à la sécurité alimentaire, à la création de moyens de subsistance durables et au travail décent, tout en protégeant en même temps la biodiversité et l'environnement marin et en faisant face aux effets des changements climatiques.

En mettant en lumière quelques-unes des réalisations récentes au titre de la Convention, les États africains accueillent favorablement l'avis consultatif

rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre des activités menées dans la Zone. Cet avis consultatif explique la nature, l'étendue des responsabilités et des obligations des États et donne des indications sur les mesures nécessaires appropriées qu'ils sont appelés à prendre.

Le patrimoine commun de l'humanité comme principe de droit international affirme et définit que les zones territoriales et des éléments dudit patrimoine doivent être utilisés d'une manière durable, dans l'intérêt de cette humanité tout entière, et être protégés contre la surexploitation par les États-nations à titre individuel ou collectif. À cette fin, le Groupe des États d'Afrique demeure inébranlable que le statut de la Convention demeure la "Constitution du droit de la mer". Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a résisté à l'épreuve du temps, c'est dû en grande partie à l'adoption d'un cadre flexible à même de faire face à de nombreux défis pour le maintien et le développement du droit de la mer.

Le renforcement des capacités est au cœur des préoccupations des États, en particulier les États en développement d'Afrique qui doivent bénéficier pleinement des océans et de leurs ressources. C'est la raison pour laquelle ils doivent se conformer aux obligations découlant de la Convention et de ses instruments juridiques annexes. À cet égard, l'Afrique réaffirme l'importance de fournir les outils nécessaires au renforcement des capacités des États en développement pour les activités relevant de la Convention.

En tant qu'États d'Afrique, nous sommes conscients de la contribution des mers et des océans à notre développement. Ainsi, nous saisissons cette occasion pour reconnaître et apprécier à leur juste valeur les contributions aux fonds d'affectation spéciale créés en vertu des différents organes de la Convention, qui ont permis notre participation en tant que pays en développement, y compris les États de notre région, aux différentes activités de ces organes.

Pour terminer, je tiens à affirmer que les États parties d'Afrique renouvellent leur engagement à mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de bonne foi et de manière responsable, et à respecter les droits légitimes des États parties côtiers dans leurs eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental, comme l'indique la

Convention. Ils s'engagent à coopérer pleinement pour le développement de la recherche scientifique marine, l'exploitation optimale des ressources biologiques et la conservation de l'environnement marin, et à gérer les fonds marins internationaux dans l'intérêt de l'humanité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République de Corée, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

M. Kim Sook (République de Corée) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale en tant que Président du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. Avant toute chose, je voudrais rendre hommage au regretté Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte. Sans sa remarquable contribution au développement du droit international de la mer, la manifestation d'aujourd'hui n'aurait pas été possible. Je voudrais également rendre hommage au regretté Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui a présidé les neuf premières sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je voudrais aussi adresser mes sincères remerciements à l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, dont les compétences remarquables en tant que Président de la Conférence ont été indispensables lorsque la Convention a vu le jour et dont le discours ce matin était plus impressionnant que jamais. Je voudrais aussi remercier sincèrement la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de sa contribution à la tenue de la présente séance spéciale.

Depuis que l'humanité s'est lancée à la découverte des fonds marins, la question du contrôle souverain des océans est une préoccupation constante. La nécessité de mettre en place en urgence un nouvel ordre international public pour les océans a été reconnue dès les années 30. Quelques progrès ont été accomplis lors des deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958 et en 1960, dans le sens de la mise en place d'un ensemble de règles en matière de législation maritime. Toutefois, les résultats des ces deux conférences n'auront été que de portée limitée, n'ayant pas été universellement acceptés.

C'est dans ce contexte que s'est ouverte la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme nous le savons tous, après neuf années d'âpres négociations, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature il y a 30 ans jour pour jour, ce qui a marqué la fin d'une

décennie de dur travail, impliquant la participation d'un grand nombre de pays du monde.

La Convention a depuis réglé de nombreuses questions cruciales, même celles qui s'étaient avérées difficiles à appréhender et litigieuses des siècles durant. Par exemple, la Convention a fixé une fois pour toutes à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale. Elle accorde aussi aux États côtiers juridiction sur les ressources comprises dans une zone économique exclusive de 200 milles marins. La Convention déclare patrimoine commun de l'humanité les ressources minérales de la Zone qui s'étend au-delà de la juridiction nationale. Enfin, elle fournit les mécanismes de règlement des différends.

Pourtant, l'ordre public mondial reste encore confronté à des défis et à des menaces. Et ils sont nombreux. Tout d'abord, les vieux problèmes que sont la dégradation du milieu marin et la surexploitation des ressources ont gagné en gravité. Pour ce qui est de la dégradation du milieu marin, je tiens à appeler l'attention sur le fait que depuis l'adoption de la Convention, des progrès considérables ont été accomplis au Sommet planète Terre tenu à Rio en 1992, au Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en 2002 et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenu à Rio cette année. Ces conférences nous ont aidés à prendre de plus en plus conscience de l'importance des questions liées au milieu marin mondial.

En outre, le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui diffère beaucoup de celui de 1982. À l'époque, on ne pouvait prévoir les problèmes que nous connaissons aujourd'hui. Mais de nouveaux défis apparaissent, tels que le changement climatique et la nécessité de protéger la diversité biologique marine. Pour régler ces problèmes, il nous faut continuer de mettre tout en œuvre pour resserrer la coopération, tant au niveau régional qu'international.

Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler que dans le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), adopté à Rio, nous avons reconnu que la Convention sur le droit de la mer joue un rôle crucial dans le développement durable et qu'elle a été adoptée par quasiment tous par les États. La Convention est un document vivant, qui peut donner lieu à un meilleur développement du droit de la mer.

Il m'est agréable d'annoncer que plusieurs activités ont eu lieu au cours de cette année dans notre

région, organisées par les États d'Asie et du Pacifique pour célébrer le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En particulier, d'importantes conférences se sont tenues à Dhaka, Beijing, Tokyo et Yeosu (République de Corée) pour marquer cette occasion.

En conclusion, la Convention, souvent appelée « Constitution des océans », a servi l'objectif de la régulation de l'utilisation des océans par l'humanité au cours des 30 dernières années. Depuis que la Convention est entrée en vigueur en 1994, le nombre d'États parties ou d'entités s'est constamment accru pour atteindre 164 aujourd'hui. À présent, nombre d'aspects de ses dispositions sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier, de sorte qu'ils soient juridiquement contraignants pour tous les États.

Au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, je suis heureux de faire part de ma conviction qu'en relevant des défis tels que la dégradation du milieu marin et la surexploitation des ressources, le rôle important que la Convention a joué jusqu'ici continuera de s'accroître durant les 30 prochaines années.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe orientale.

M. Makharoblishvili (Géorgie) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Europe orientale à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Il y a tout juste 30 ans à Montego Bay, en Jamaïque, la Convention, qualifiée désormais à juste titre de « Constitution des océans », était ouverte à la signature. Avec le vaste ensemble de dispositions juridiques régissant tous les aspects des questions relatives aux océans et aux zones maritimes, allant des droits de navigation, des limites maritimes et de la recherche scientifique maritime à la protection du milieu marin et au règlement des différends, la Convention incarne les efforts sans précédents déployés pour codifier et faire progresser le droit international.

La troisième Conférence historique des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a duré neuf ans, était extraordinaire aussi bien du point de vue de sa teneur que de sa procédure. Non seulement la Convention a fourni

un cadre juridique de base pour les questions pertinentes pour ses parties, mais elle reflète aussi de nombreux aspects du droit international coutumier. Les concepts de mer territoriale, de zone contiguë, de zone économique exclusive et de plateau continental, tout comme les dispositions sur la recherche scientifique maritime et sur la protection et la préservation du milieu marin, en plus d'autres questions, sont devenus indispensables à la coopération entre les États modernes.

En cette occasion solennelle, nous rendons hommage à l'Ambassadeur de Malte, M. Arvid Pardo, aujourd'hui décédé. Son discours historique de 1967, au cours duquel il a présenté le concept de patrimoine commun de l'humanité s'agissant des ressources minérales des fonds marins, a ouvert la voie à une approche commune de ces ressources au-delà des limites de la juridiction nationale et au développement des principes clés dans ce domaine. Sa contribution remarquable à cette fin sera toujours honorée.

Le cadre institutionnel solide créé par la Convention, ainsi que par ses trois principaux organes, le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, est d'une importance primordiale s'agissant d'assurer le règlement des différends au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention; d'organiser et contrôler les activités en mer qui doivent être menées dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble; et d'examiner les demandes d'extension des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 miles marins.

Avec 164 États parties, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est presque universelle et a un caractère unitaire. Dans le même temps, nous espérons que les États qui ne l'ont pas encore fait deviendront parties à la Convention et à ses accords d'application afin d'atteindre l'objectif de la participation universelle. Nous exhortons toutes les parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant de la Convention.

Nous insistons sur le fait qu'il faut renforcer la sécurité dans les océans du monde et au large des côtes. Nous restons préoccupés par les activités de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment par les actes de piraterie et les vols à main armée, mais aussi par le problème de l'impunité des auteurs de ces actes.

La Convention a une extrême importance s'agissant de faire avancer le développement durable. Au cours des 30 dernières années, beaucoup a été fait

dans ce sens. Néanmoins, nous sommes conscients qu'il reste encore beaucoup à faire afin de veiller à la conservation et à l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources pour le développement durable. La santé des océans et la préservation de la biodiversité marine sont compromises par la pollution marine, entre autres. À cet égard, nous nous félicitons de l'initiative lancée par le Secrétaire général intitulée « Le Pacte pour les océans : des océans en bonne santé pour un monde prospère ».

La conservation et la gestion des stocks de poissons restent extrêmement importantes. Pour garantir la viabilité des pêches, nous devons être guidés par le principe de précaution et l'approche écosystémique pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons. Nous devons œuvrer à cette fin au sein des organisations régionales pertinentes de gestion des pêches. Nous devons redoubler d'efforts pour faire face aux problèmes actuels, tels que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, l'absence de protection des eaux profondes de la planète, notamment la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au delà de la juridiction nationale, la menace de l'acidification des océans et la nécessité de parvenir à un accord sur le moratoire proposé sur le prélèvement des ailerons de requin par dépeçage à vif. Une coopération plus forte et un renforcement des capacités sont essentiels pour préserver et maintenir les ressources limitées des océans et des mers.

Enfin, je tiens à terminer en réaffirmant que notre Groupe reste attaché à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et se félicite de la contribution prééminente faite par la Convention au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre nations, ainsi qu'au développement durable des océans et des mers.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada, qui va intervenir au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

M. Rishchynski (Canada) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et, à titre personnel, le grand plaisir de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Nous sommes ici pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 10 décembre 1982, à Montego Bay, en Jamaïque, à l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence

était une entreprise immense et très complexe et la Convention est l'aboutissement de nombreuses années d'efforts déployés par plus de 150 États. Aujourd'hui, nous reconnaissons plus particulièrement le rôle joué par l'Ambassadeur Arvid Pardo de Malte et, surtout, le discours visionnaire qu'il a prononcé le 1^{er} novembre 1967.

La Convention est exceptionnelle de par sa portée et l'exhaustivité du régime juridique qu'elle a créé pour réglementer l'utilisation des océans et des mers du monde. La Convention fournit un cadre pour de nombreux aspects de la gouvernance des océans, allant de la navigation à la pollution marine et du règlement des différends à la gestion des ressources biologiques et non biologiques marines.

Il faut particulièrement noter le mélange réussi d'approches zonales et fonctionnelles, l'équilibre des droits et des obligations et le fait que la Convention ait réussi à rassembler dans un instrument de portée générale les États côtiers, les États du pavillon et les États sans littoral. Ceci a été rendu possible en reconnaissant que, tout comme les océans eux-mêmes, les questions relatives aux océans sont liées les unes aux autres. Le système des zones maritimes créé par la Convention, avec ses caractéristiques juridiques distinctives, reste d'une importance cruciale. À cet égard, je note que la création de la zone économique exclusive a précisé la portée des droits et la juridiction des États côtiers au regard du droit international.

(l'orateur poursuit en français)

Ce ne sont là que certains des aspects cruciaux de la contribution incontestable de la Convention à la paix, à la sécurité et à la primauté du droit. Sur ce point, nous notons également la contribution importante apportée par le Tribunal international du droit de la mer, avec la Cour internationale de Justice, au règlement pacifique des différends pour les questions relevant du droit de la mer, comme la contribution de la Commission des limites du plateau continental au processus méthodique permettant de définir la relation entre le plateau continental et la zone. Le travail de ces instances, comme celui de l'Autorité internationale des fonds marins, contribue à la prévisibilité et à la clarté dans le domaine maritime, ainsi qu'au maintien d'un ordre mondial stable.

La Convention a aussi permis de mieux focaliser les efforts d'organisations internationales existantes, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), et de leur donner une nouvelle impulsion. Conformément

aux principes qui y sont énoncés, l'OMI s'est concentrée depuis, entre autres questions, sur le rejet des déchets, les eaux de ballast et les espèces envahissantes. Elle a également mis à contribution ses compétences spécialisées, afin d'améliorer la sécurité maritime et les normes de navigation, tâche qui s'avère essentielle en raison de l'importance des transports maritimes pour notre prospérité à l'échelle mondiale.

(l'orateur reprend en anglais)

Si nous pouvons nous enorgueillir des victoires de Montego Bay, les années d'intervention ont montré que la Convention n'a pas encore été pleinement et efficacement mise en œuvre et que nous avons toujours du travail à accomplir. Par exemple, comme le montrent les preuves de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, nous devons faire davantage, en tant qu'États du pavillon, pour renforcer les actions menées par les États côtiers et du port. La préservation et la protection de l'environnement marin sera sans aucun doute inscrite au rang de nos priorités principales pendant de nombreuses années.

Nous devons également appuyer les efforts des institutions en faveur d'une meilleure coordination conformément aux mandats respectifs qui leur ont été confiés par les États Membres. Compte tenu de l'importance, de l'ampleur et de l'interdépendance des activités marines, une coordination est nécessaire non seulement au niveau international, mais également aux niveaux bilatéral et régional. Une meilleure intégration entre les nombreux acteurs constitue un objectif d'importance pour promouvoir le programme de gouvernance maritime collectif.

(l'orateur poursuit en français)

Au cours des 30 prochaines années, et au-delà de cette période, il est inévitable que nous aurons à relever d'autres défis. Toutefois, nous avons bon espoir que, en raison de l'importance de ces enjeux, nous serons amenés à trouver un consensus sur la meilleure façon d'y faire face, et de protéger les océans, au bénéfice des générations futures.

(l'orateur reprend en anglais)

Pour terminer, avec l'objectif d'une participation universelle à l'horizon, nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aussi rapidement que possible.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des États-Unis d'Amérique, qui va intervenir au nom du pays hôte.

M^{me} DiCarlo (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Au nom du pays hôte, j'ai l'honneur de contribuer à la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention a établi un cadre juridique complet régissant l'exploitation des océans. Le monde a grandement bénéficié de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention, et les États-Unis continuent d'appuyer l'équilibre d'intérêts qui résulte de ce remarquable accord.

Il importe de se souvenir de la période d'avant la Convention de 1982, quand les océans suscitaient des questions fondamentales au sujet des droits et obligations des États. La Convention a réglé ces questions. Elle a notamment établi pour la première fois la largeur maximale de la mer territoriale. Elle a également reconnu la juridiction exclusive des États côtiers sur les activités économiques menées dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins au large des côtes et établi une procédure visant à maximiser la certitude juridique concernant l'étendue du plateau continental.

De concert avec l'Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Convention assure l'ordre public dans les océans du monde. Elle codifie les dispositions cruciales liées à la liberté de navigation, notamment celles relatives au passage en transit et inoffensif, qui permet aux navires de traverser tout le domaine maritime, assurant ainsi la mobilité dont dépendent le commerce international et l'économie mondiale. C'est le fondement de la réglementation de la pêche durable internationale, et il établit un cadre juridique d'exploration et d'exploitation des ressources minérales dans ou sous les fonds marins au-delà des zones de juridiction internationale.

Aujourd'hui, les institutions de la Convention fonctionnent. La Commission des limites du plateau continental a reçu plus de 60 demandes et accompli des progrès importants dans la formulation

des recommandations à l'intention des États côtiers. L'Autorité internationale des fonds marins a élaboré des règlements concernant la prospection des minéraux dans les fonds marins et a publié des appels d'offre dans ce sens. Le Tribunal international du droit de la mer est une importante tribune pour le règlement pacifique des différends.

Nous continuons bien-sûr à nous heurter à de nombreuses difficultés dans et sur les océans, notamment concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les pratiques de pêche destructives, la pollution, l'acidification, la conservation, les exploitations durables des ressources maritimes, et la sécurité maritime. Mais nous sommes convaincus que ces difficultés peuvent être vaincues et le seront sur la base du cadre de la Convention.

Je tiens à réaffirmer l'appui vigoureux du Président Obama à l'adhésion des États-Unis à la Convention sur le droit de la mer et à confirmer que la Secrétaire d'État, M^{me} Clinton, a fait de ce traité une priorité. Nous continuons de considérer une grande partie de la Convention comme le reflet du droit international coutumier, mais nous reconnaissons également pleinement la sécurité et les bienfaits économiques de l'adhésion à cette Convention.

Pour terminer, c'est avec beaucoup de plaisir que je célèbre le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention sur le droit de la mer, un événement historique pour le droit maritime international.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de Monaco, qui va intervenir en sa qualité de Présidente de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M^{me} Picco (Monaco), Présidente de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : J'ai le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée en ce trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ma qualité de Présidente de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention.

Aujourd'hui nous célébrons par cette séance plénière de l'Assemblée générale, et avec toute la reconnaissance qu'il mérite, un instrument juridique fondateur pour le droit de la mer mais aussi pour le droit international. Le 8 juin 2012, Journée mondiale de

l'océan, la vingt-deuxième Réunion des États parties a adopté la Déclaration sur le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il convient de souligner que toutes les Parties étaient représentées à cette vingt-deuxième Réunion.

Ce faisant, la Réunion des États Parties a reconnu l'importance historique de la Convention en tant que contribution notable au maintien de la paix, à la justice et au progrès de tous les peuples du monde. La Déclaration rappelle également le rôle décisif joué par Arvid Pardo, Ambassadeur de Malte, et rend hommage aux négociateurs de la Convention venus de tous les États qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à tous ceux qui ont contribué à son adoption et à son entrée en vigueur et œuvré pour son universalité. Par cette Déclaration, la Réunion des États Parties se félicite des progrès des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental, les trois organes établis par la Convention.

De 60 États parties lors de la première Réunion des États parties en 1994, la Convention compte aujourd'hui 164 Parties de toutes les régions du monde – 163 États et l'Union européenne. Au fil des ans et des présidences successives, chaque réunion a renforcé l'édifice institutionnel de l'Autorité internationale des fonds marins, du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental, en leur assurant les moyens de mettre en œuvre leur mandat respectif. Chacun de ces organes contribue à la mise en œuvre efficace et harmonieuse des dispositions de la Convention.

M^{me} Flores (Honduras), Vice-Présidente, assume la présidence.

L'Autorité internationale des fonds marins dont la fonction première est de gérer les ressources minérales des fonds marins, patrimoine commun de l'humanité, a connu une forte croissance de ses activités et a délivré à ce jour 17 contrats d'exploration active de la Zone. Le Tribunal, qui compte 20 affaires inscrites à son rôle, a rendu le 14 mars 2012 son premier jugement en matière de délimitation maritime. La Commission des limites du plateau continental a reçu 61 demandes concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental d'États côtiers, et les réunions des États parties prêtent la plus grande attention à sa charge toujours croissante de travail.

Les représentants des Fidji, de l'Argentine, de l'Autriche, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Sierra Leone, de Chypre, de la Jamaïque, de l'Ukraine, de Maurice, de l'Indonésie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont eu l'honneur d'assurer cette fonction avant la Principauté de Monaco, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994.

États côtiers ou sans littoral, les citoyens du monde se tournent toujours vers la mer et ses ressources, qui sont inextricablement liées au développement de l'humanité. La Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les océans et les mers, est un outil indispensable au progrès économique et social durable de tous les peuples du monde.

La Réunion des États parties et la Commission des limites du plateau continental savent pouvoir compter sur les compétences et le dévouement des professionnels de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Aussi, je souhaite, du haut de cette tribune, adresser nos vifs remerciements non seulement à ceux qui y officient aujourd'hui mais à tous ceux qui ont contribué au succès des travaux des Réunions des États Parties, ainsi qu'au Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon, dépositaire de la Convention, et à ses prédécesseurs.

Puissions-nous continuer à faire nôtres les mots du Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Ambassadeur Tommy Koh de Singapour, qui déclarait le 10 décembre 1982 :

« Nous célébrons aujourd'hui la victoire de la primauté du droit et du principe du règlement pacifique des différends. Nous célébrons la solidarité humaine et la réalité de l'interdépendance entre les nations, que symbolise la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à M. Milan Mehtarbhan, Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Mehtarban (Maurice), Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole à cette séance consacrée à la célébration du trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ma qualité de Président de l'Assemblée

de l'Autorité internationale des fonds marins. C'est à juste titre que nous avons choisi d'utiliser le terme « célébrer » et non simplement « commémorer », car il y a beaucoup à célébrer relativement à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Convention de 1982 a été saluée en tant que nouvelle "constitution des océans". Outre qu'elle a instauré un nouvel ordre juridique international pour les océans, elle a également marqué une étape véritable dans la mise en place d'un nouvel ordre économique international. Elle a aussi représenté un jalon dans l'histoire de la coopération économique. Suite à l'adoption de la Convention, le Secrétaire général de l'époque, M. Javier Pérez de Cuéllar, a déclaré que le droit international avait été irrévocablement transformé. Au nom de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, je tiens à rendre hommage à tous ceux qui ont travaillé avec tant d'acharnement il y a 30 ans pour que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer soit couronnée de succès, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée.

La Convention a codifié plusieurs règles du droit international coutumier, mais elle a apporté aussi des nouveautés importantes en matière de gouvernance des océans. L'histoire se souviendra des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention non seulement en raison d'un certain nombre de dispositions innovantes de fond qui en ont résulté, mais également de certaines innovations procédurales qui ont permis à la communauté internationale reconstituée après la vague de décolonisation des années 50 et 60 de définir collectivement un nouvel ordre international pour les océans. La notion de compromis général et la recherche du consensus ont influencé la conduite et le résultat final des négociations d'une façon sans précédent dans l'histoire de la diplomatie multilatérale. Aujourd'hui, alors que nous sommes réunis à New York pour célébrer l'anniversaire de la Convention, nous devons célébrer en particulier l'adoption d'un traité international sur la notion de patrimoine commun de l'humanité et l'établissement d'un régime juridique et d'un organisme de mise en œuvre y relatifs.

L'article 136 de la Convention restera l'une des dispositions qui fera date en matière de rédaction juridique des instruments internationaux de par sa simplicité et en raison de la clarté avec laquelle elle exprime l'engagement en faveur de la coopération internationale et de l'équité. L'article 136 énonce simplement que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de

l'humanité – la zone ayant été définie comme les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. En une phrase simple, concise mais sans équivoque et profondément éloquente, la communauté internationale a changé pour toujours la gouvernance des océans et même l'ordre juridique international. La notion de patrimoine commun de l'humanité n'était pas une notion nouvelle, mais pour la première fois, un traité international reconnaissait qu'elle s'appliquait aux océans et instituait un mécanisme international pour la mettre en pratique. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 137 de la Convention, l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone.

La Convention énonce précisément le principe selon lequel les activités dans la Zone sont menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et indique que l'Autorité doit assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié. Ce faisant, la Convention indique également qu'aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources et qu'aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources.

La notion de patrimoine commun de l'humanité et son application aux océans constituent l'une des avancées intellectuelles les plus importantes du XX^e siècle. Trente ans après ce pas de géant pour l'humanité, l'Autorité internationale des fonds marins, chargée de superviser la mise en œuvre de ce nouveau régime international, a accompli des progrès notables, grâce à l'engagement des États parties et sous la direction de ses Secrétaires généraux successifs.

Nombreuses sont les innovations liées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais il convient de mentionner que la création de l'Autorité internationale des fonds marins et la nature des fonctions qui lui ont été confiées ont constitué aussi une première dans les relations internationales. Les organisations internationales qui s'étaient vues confier des fonctions techniques, de réglementation ou de surveillance depuis la fin du XIX^e siècle avaient été dans l'ensemble créées pour exercer ces fonctions en relation avec des activités qui existaient déjà. Tel était le cas par exemple dans les domaines de la poste et des télécommunications, de la santé, de l'agriculture et de l'aviation civile.

L'Autorité internationale des fonds marins, quant à elle, a été établie pour fonctionner dans un domaine jusque-là inexistant, qui venait lui-même d'être créé par un traité. Le fait que l'Autorité internationale des fonds marins s'est vue confier à la fois des fonctions commerciales et de réglementation était également inhabituel pour une organisation intergouvernementale. Aujourd'hui, 12 entreprises détiennent des permis délivrés par l'Autorité, portant sur trois types de ressources minérales des grands fonds. Un fonds de dotation a été créé pour permettre aux jeunes scientifiques des pays en développement de participer à la recherche scientifique marine. Ce programme bénéficie de l'appui de plusieurs universités et d'autres institutions à travers le monde.

La pleine réalisation des objectifs du régime international mis en place par la Convention se heurte toujours à des défis juridiques, technologiques, commerciaux et parfois idéologiques. Toutefois, la Convention demeure un hommage à la bonne volonté, à l'ingéniosité et au dévouement de plusieurs grands hommes et grandes dames et à la volonté politique dont les États peuvent faire preuve.

Avant de conclure, je voudrais dire un mot au sujet de la protection et de la conservation de l'environnement. Étant donné que nous nous réunissons six mois seulement après la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), nous devons nous rappeler que même si les obligations relatives à l'environnement et à sa conservation étaient déjà énoncées dans la Convention, le document final de Rio+20 (résolution 66/288, annexe) a exprimé des préoccupations au sujet de la santé de nos océans et a appelé au développement durable de nos ressources marines. Alors que le monde s'apprête à entamer des activités d'exploitation minière dans les fonds marins, activités dont la nature et l'ampleur seront probablement sans précédent dans l'histoire de l'humanité, nous devons tous renouveler notre engagement à adopter les mesures qui s'imposent pour assurer la protection effective de l'environnement marin contre les effets potentiels des activités menées dans le cadre des dispositions de la Convention, dans l'intérêt de l'humanité.

Nous célébrons le trentième anniversaire de la Convention tandis que la communauté internationale est sur le point de se lancer dans une nouvelle entreprise de taille – que certains qualifieraient d'aventure – et ce, grâce aux Nations Unies. Espérons que toutes les nations feront de cette entreprise un modèle de coopération

internationale pour la paix et la prospérité. La façon dont un accord a été conclu sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et le cadre établi par la Convention pour la gouvernance de la Zone située au-delà de la juridiction nationale peuvent informer les débats sur les questions pour lesquelles un ordre international nouveau ou renforcé servirait les intérêts des générations présentes et futures.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) :

Je donne maintenant la parole à M. Nii Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Odunton (Ghana), Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (*parle en anglais*) : Il y a 30 ans, lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque), on pouvait se demander si l'Autorité internationale des fonds marins verrait jamais le jour. Les États industrialisés avaient indiqué clairement que la Partie XI de la Convention qui établit l'Autorité et énonce le cadre juridique des activités d'exploitation des grands fonds marins, n'était pas acceptable et qu'en conséquence, ils ne ratifieraient pas la Convention. Bien que le 10 décembre 1982 119 délégations aient signé la Convention, une grande incertitude régnait : la Convention recevrait-elle les 60 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur?

Heureusement, la décision a été prise, dans le cadre de l'Acte final de la troisième Conférence sur le droit de la mer (A/CONF.62/121), de mettre en place une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer afin de continuer à faire participer les États Membres dans des débats visant à régler les problèmes soulevés par la Partie XI afin que la Convention puisse entrer en vigueur. La décision a également été prise d'adopter, dans le cadre de l'Acte final, la résolution II qui a permis aux États et entités qui souhaitaient faire des investissements préparatoires dans les activités d'exploitation des grands fonds marins de protéger ces investissements d'une manière qui soit compatible avec le régime établi par la Partie XI.

Comme nous le savons, il a fallu près de 10 ans pour que les conditions économiques et politiques soient suffisamment propices pour que les États clefs prennent part à des négociations sur un mécanisme juridique qui permette d'apporter des modifications à la Partie XI. À la suite des consultations tenues sous l'égide du Secrétaire général entre 1991 et 1994, l'Assemblée générale a

adopté en juillet 1994 l'Accord relatif à l'application de la Partie XI (résolution 48/263). Cet accord a permis à presque tous les États qui avaient fait objection à la Partie XI en 1982 de signaler leur intention de ratifier la Convention ou d'y adhérer. En conséquence, celle-ci est entrée en vigueur en novembre 1994. En même temps, l'Autorité a été mise en place à son siège à Kingston (Jamaïque). Depuis, le nombre d'États parties à la Convention, et donc membres de l'Autorité, a presque triplé et comprend aujourd'hui 164 membres, dont l'Union européenne. C'est un résultat extraordinaire qui représente l'acceptation quasi universelle de la Convention et de ses principes.

En ce trentième anniversaire de la Convention, nous célébrons aussi le dix-huitième anniversaire de l'Autorité internationale des fonds marins. En signe de ma contribution à cette commémoration extraordinaire de l'ouverture à la signature de la Convention, je voudrais parler des trois grandes réalisations de l'Autorité depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Bien que l'application de la Partie XI ne se soit pas déroulée d'une manière qu'on aurait pu prévoir en 1982, je voudrais néanmoins souligner que la communauté internationale a fait d'énormes progrès dans l'application du principe d'héritage commun qui est au cœur de la Partie XI de la Convention.

Le premier résultat obtenu par l'Autorité a été de régler les questions institutionnelles afin d'assurer son fonctionnement indépendant en tant qu'organisation internationale. Cela a pris plusieurs années. En effet, l'Autorité a commencé à fonctionner de manière autonome en 1997 seulement, trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les États Membres ont dû faire beaucoup de travail et montrer beaucoup de bonne volonté pour parvenir à un accord sur des questions cruciales telles qu'un accord de siège avec le Gouvernement jamaïcain, un protocole sur les privilèges et immunités, un accord régissant les relations avec l'ONU, le statut et le règlement du personnel, et le cadre d'un budget administratif alimenté par les contributions des États Membres reflétant l'approche évolutive adoptée vis-à-vis du fonctionnement de l'Autorité telle que prévue dans l'Accord de 1994.

Au cours de cette même période, l'Assemblée générale a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'Autorité et au Tribunal, et pris également une décision sur la nature de la relation entre l'Autorité et la Réunion des États parties à la Convention. Toutes ces questions exigeaient des décisions difficiles dont les conséquences

se feront longtemps sentir. Ces décisions n'auraient pas pu être prises sans la coopération et la bonne volonté constantes des États Membres. Je les en remercie.

La deuxième réalisation, et le premier grand jalon dans la vie de l'Autorité en tant qu'organisation autonome, a été la transformation de toutes les demandes de prospection de sites faites au titre de la résolution II en contrats juridiquement contraignants d'une durée limitée, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994. Cela a été possible grâce à l'adoption en 2000 d'une réglementation régissant la prospection des nodules polymétalliques, laquelle incluait également des clauses contractuelles types. On ne saurait trop souligner l'importance de cet acte relativement au principe d'héritage commun. Il a non seulement mis fin une fois pour toutes au régime pionnier, mais il a également réuni tous les intérêts existants en matière d'exploitation des fonds marins sous le régime juridique unique établi par la Convention et l'Accord de 1994.

Depuis l'adoption des premières réglementations sur la prospection des nodules polymétalliques, le Conseil de l'Autorité a également adopté des réglementations régissant la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. Cela a ouvert la porte à des demandes relatives à des ressources autres que les nodules polymétalliques, qui avaient été le seul sujet de discussion lors de la troisième Conférence.

Du fait de ces activités de réglementation, l'Autorité a approuvé 17 contrats de prospection active. Neuf de ces contrats ont été approuvés en 2011 et 2012, ce qui représente une hausse d'intérêt spectaculaire et exponentielle à l'égard des ressources des grands fonds marins. La zone de prospection couverte par ces contrats dépasse un million de kilomètres carrés. Des contrats ont été approuvés dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique. Les parties contractantes incluent des États parties, des entreprises publiques parrainées par les États parties, et des intérêts du secteur privé parrainés par des États parties. Ces États sont non seulement des pays développés, industrialisés, mais aussi des pays en développement qui tirent partie des clauses de la Partie XI conçues pour leur permettre d'avoir un accès égal aux ressources des fonds marins.

Je tiens à reconnaître le rôle des autres institutions créées par la Convention dans l'élargissement de ces activités. L'un des facteurs qui a certainement contribué à l'élargissement de la délivrance des permis est l'avis consultatif délivré par la Chambre pour le règlement

des différends relatifs aux fonds marins sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, publié en 2011. Cette action rapide et décisive de la Chambre a contribué considérablement à clarifier la loi, mais a aussi démontré que le système prévu dans la Convention et dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention était souple, fiable et accessible.

La troisième grande réussite de l'Autorité est de s'être acquittée de son mandat de protéger le milieu marin des effets nocifs que peut avoir l'exploitation minière des fonds marins. Si la Convention oblige tous les États à protéger le milieu marin, l'obligation a été plus précisément définie et davantage mise en relief dans le contexte de l'Accord de 1994.

Dans le cadre du développement du régime de réglementation depuis 1994, les États ont souligné à plusieurs reprises que l'Autorité devait appliquer un principe de précaution aux activités dans la Zone. Cela est très bien reflété dans l'approche graduelle énoncée dans les règles environnementales adoptées par l'Autorité. Le système de réglementation de l'Autorité a pour principe de base de demander aux titulaires de contrats d'exploration de réunir les informations environnementales qu'ils collectent au fil de leurs activités et de les communiquer pour examen par la Commission juridique et technique de l'Autorité. Les données ainsi recueillies peuvent ensuite être utilisées pour prendre des décisions éclairées sur les futures réglementations environnementales, dont les études d'impact environnemental.

L'Autorité a aussi contribué au développement d'une connaissance scientifique plus solide de l'environnement des fonds marins grâce à ses ateliers internationaux et au partage de données, qui ont permis aux scientifiques des pays développés et en développement de partager et d'échanger des informations.

Une avancée importante en 2012 a été la décision prise par le Conseil de l'Autorité de reconnaître neuf zones représentatives dans les régions riches en nodules polymétalliques de l'Océan Pacifique, couvrant 1,6 million de km², en tant que zones présentant un intérêt environnemental particulier où il ne devrait y avoir aucune activité.

Je pense que ces avancées montrent que, malgré les difficultés rencontrées initialement avec la Partie XI et le temps mis par la Convention pour voir le jour, les

mécanismes internationaux gérant les ressources de la Zone, qui est un patrimoine commun de l'humanité, fonctionnent bien.

La communauté internationale a réussi à établir un régime juridique général pour la Zone, en vertu duquel la Zone est utilisée à des fins exclusivement pacifiques, et ce régime est lié à un régime de gestion cohérent grâce à des mécanismes internationaux établis à cette fin. Le régime juridique a été accepté de manière quasi universelle par les États, et rien ne permet plus de douter de la validité des requêtes déposées quant aux zones du fond des mers en vertu du régime juridique unique établi par la Convention et l'Accord de 1994.

L'Autorité a obtenu de bons résultats, en s'inspirant de l'approche évolutive décrite dans l'Accord de 1994, s'agissant d'élaborer un régime de réglementation de l'accès aux ressources de la Zone qui mette l'accent sur une approche de précaution et sur la nécessité d'une gestion écosystémique des ressources de la Zone.

Il reste d'importants défis à relever dans l'avenir. Malgré les progrès réalisés, aucune exploitation commerciale n'a encore commencé et la Zone n'a produit aucun bénéfice financier. Il a été en fait demandé aux pays en développement qui étaient censés bénéficier de la Partie XI de contribuer au financement de l'Autorité.

Dix-huit ans après sa création, le budget de l'Autorité est toujours financé par les contributions des États parties, qui sont calculées selon le même barème de contributions qu'à l'ONU, alors que la Convention envisageait que ce système serait provisoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'Autorité aurait été en mesure de générer des revenus grâce à ses propres activités dans la Zone.

Il reste encore beaucoup à faire si l'on veut tirer des avantages économiques de ce patrimoine commun. Il est essentiel que l'Autorité agisse rapidement pour commencer à mettre au point un code cohérent et commercialement viable régissant l'exploitation des ressources minérales de la mer. Le régime doit être viable dans le sens où il doit offrir des avantages commerciaux suffisants aux investisseurs pour qu'ils commencent à exploiter les ressources minérales dans la Zone, mais il doit aussi être juste et équitable pour tous les États. L'Autorité doit aussi disposer des ressources et infrastructures nécessaires pour gérer les ressources de la Zone d'une façon efficace et productive.

La bonne nouvelle est que le Conseil de l'Autorité a pris la décision de commencer en 2013 les travaux

sur un code régissant l'exploitation. Même s'il faudra inévitablement plusieurs années pour le mettre au point et si cela soulèvera de nombreuses questions controversées et difficiles, je suis persuadé que la bonne volonté et l'esprit de collaboration qui ont prévalu depuis 1994 continueront de régner et que les 30 prochaines années verront l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité se concrétiser.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à M. Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Yanai (Japon), Président du Tribunal international du droit de la mer : Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais dire combien je suis honoré de pouvoir m'adresser à l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'adoption de la Convention a été l'un des moments marquants de l'évolution du droit international. L'instrument dont le préambule indique qu'il établit « un ordre juridique pour les mers et les océans » fut d'emblée considéré comme une constitution pour les océans. Il précise le droit existant et définit les règles applicables à de nouveaux domaines, notamment la Partie V consacrée à la zone économique exclusive et la Partie XI portant sur la Zone, à savoir « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». Le texte crée un cadre juridique global régissant la plus importante ressource de la planète.

Le Tribunal international du droit de la mer occupe une place centrale dans la Partie XV consacrée au règlement des différends. Une idée maîtresse de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer fut la reconnaissance du fait que des moyens robustes de règlement des différends devaient être mis en place si l'on voulait que la Convention soit efficacement appliquée.

Le Tribunal est doté d'une compétence *ratione personae* novatrice, en ce sens que les États parties ne sont pas les seules entités habilitées à ester devant lui. Il est également ouvert à des entités autres que les États parties ainsi qu'aux organisations internationales. Ainsi, l'Union européenne a été partie à un différend porté devant une chambre spéciale ad hoc du Tribunal, à savoir : Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique du Sud-Est entre le Chili et l'Union

européenne. La Chambre du Tribunal pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est également ouverte à des entités autres que les États parties, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins ou des personnes physiques ou morales.

Le Tribunal est entré en fonction en 1996. Au cours de ses 16 années d'existence, il a été saisi de 20 affaires qui couvrent un large spectre de questions juridiques : procédures d'urgence; activités menées en mer comme la navigation et la pêche; et délimitation des espaces maritimes.

L'article 287 de la Convention incorpore un mécanisme ingénieux imaginé par les négociateurs pour parvenir à un compromis. Selon cette disposition, un État partie peut accepter, par voie de déclaration, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : le Tribunal international du droit de la mer; la Cour internationale de Justice; un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII et un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. En l'absence de choix, ou si les choix ne coïncident pas, l'arbitrage constituera le mode de règlement obligatoire. Au 1^{er} décembre 2012, 47 États ont fait une déclaration de cet ordre, et 34 d'entre eux ont choisi le Tribunal comme mode de règlement. J'espère que les États saisiront l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention pour formuler de telles déclarations.

L'option ainsi laissée aux États de choisir une ou plusieurs juridictions internationales a parfois éveillé la crainte d'un risque de fragmentation du droit international et de contrariété de jugements rendus par différentes juridictions internationales. Cette appréhension ne s'est pas révélée fondée. En ce qui concerne le Tribunal, celui-ci a régulièrement fait référence aux arrêts de la Cour internationale de Justice et de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à la jurisprudence d'autres cours et tribunaux.

Le règlement judiciaire par le Tribunal peut jouer un rôle essentiel pour le maintien de la paix, l'un des objectifs cardinaux de la Convention. Il peut notamment, par une décision impartiale sur les griefs à l'origine du différend, désamorcer les tensions internationales. Ainsi, en adoptant le 14 mars 2012 son arrêt dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le Tribunal a tranché un litige divisant les parties depuis plus de

trois décennies au sujet d'une délimitation complexe. L'arrêt a été bien accueilli par les Parties qui peuvent désormais exploiter les ressources naturelles situées dans leurs espaces maritimes. Par ailleurs, face à une situation litigieuse, les États peuvent également recourir à la procédure consultative afin d'obtenir du Tribunal un avis sur un point de droit qui les divise, ce qui peut contribuer à l'élaboration d'une solution diplomatique.

Il est à noter que les procédures d'urgence permettent au Tribunal de traiter de certaines affaires dans un court délai, environ un mois entre le dépôt de la requête et le prononcé de la décision. Elles sont de deux ordres : les mesures conservatoires et la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire. Ces procédures ont connu un certain succès, ce qui démontre leur utilité ainsi que la sagesse des négociateurs de la Convention qui les ont mises en place.

Le Tribunal international du droit de la mer est plus actif que jamais. La qualité de nos décisions et la confiance générale qu'inspirent les conclusions auxquelles nous aboutissons procèdent du caractère collégial de notre activité. Cette approche nous permet de satisfaire les attentes des États qui nous sollicitent pour trouver à leurs litiges une solution aussi rapide que possible. Le Tribunal doit certainement répondre aux besoins de la communauté internationale. Le Tribunal doit également rester attaché à la qualité et à l'efficacité de son travail. En veillant soigneusement à concilier continuité et changement, le Tribunal restera le point de repère dans le règlement des différends relatifs aux mers et aux océans. C'est là le défi que nous aurons à relever dans les prochaines années.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à M. Lawrence Awosika, Président de la Commission des limites du plateau continental.

M. Awosika (Nigéria), Président de la Commission des limites du plateau continental (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom de la Commission des limites du plateau continental. Je tiens à remercier les États Membres d'avoir invité la Commission à s'adresser à l'Assemblée générale pour la commémoration, aujourd'hui, du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Commission est l'une des trois institutions créées en vertu de la Convention. Ses fonctions sont de deux ordres – premièrement, examiner les

demandes déposées par les États côtiers et formuler des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; et, deuxièmement, fournir des conseils scientifiques et techniques.

Comme l'Assemblée le sait, la Commission est composée de 21 membres, qui sont des experts dans les domaines de la géologie, de la géophysique et de l'hydrographie, et qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants, en prenant dûment en compte la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable. Les membres de la Commission siègent à titre personnel. Ils sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

La Commission a vu le jour suite à l'élection des 21 premiers membres par la sixième Réunion des États parties, en 1997. Depuis lors, trois autres élections ont eu lieu – en 2002, en 2007 et tout récemment, en juin 2012, à la vingt-deuxième Réunion des États Parties. Il convient de rappeler que la vingt-deuxième réunion a élu seulement 20 membres et a demandé que l'élection au siège resté vacant, alloué aux États d'Europe orientale, soit reportée à une date ultérieure. Comme l'Assemblée le sait sans doute, cette élection aura lieu dans un peu plus d'une semaine, le 19 décembre.

Les premiers travaux de la Commission se sont axés sur la mise en œuvre de deux de ses documents les plus importants. En septembre 1997, la Commission a adopté son règlement intérieur, notamment le *modus operandi*. En mai 1999, elle a adopté les directives scientifiques et techniques pour aider les États côtiers à préparer leurs demandes à la Commission. Par la suite, la Commission s'est elle-même plongée dans l'examen des demandes présentées par les États côtiers. À ce jour, la Commission a adopté 18 recommandations, à un rythme qui n'a fait qu'augmenter ces dernières années.

Tant la vision inscrite dans la Convention que les activités de la Commission sont uniques. La Convention a établi que, pour affirmer leurs droits souverains et leur juridiction sur une zone maritime, les États devaient recourir à un mécanisme procédural. C'était une chose nouvelle dans le domaine des relations internationales. Ce faisant, la Convention, d'un côté, confirmait le caractère unilatéral de l'établissement des zones maritimes par les États côtiers. De l'autre, la Convention, par l'entremise de la Commission, introduisait un processus qui offrait une base scientifique solide à l'évaluation des aspirations territoriales des États côtiers à affirmer leur juridiction

sur de larges zones submergées. Cependant, les rédacteurs de la Convention ne pouvaient que se baser sur l'information et les connaissances dont ils disposaient à l'époque et n'avaient aucun moyen de prévoir l'ampleur monumentale des travaux que la Commission devrait affronter des décennies après l'entrée en vigueur de la Convention.

Premièrement, ils pensaient qu'environ 30 États côtiers étaient dotés d'un plateau continental de plus de 200 milles marins. Mais, jusqu'à présent, la Commission a reçu 61 dossiers. En outre, 45 États ont déposé une note préliminaire indiquant leur intention de soumettre un dossier ultérieurement. Il convient d'ajouter à ces chiffres les dossiers qui seront constitués par les États devenus parties à la Convention au cours des 10 dernières années, et par les États qui pourraient devenir parties à la Convention dans l'avenir. Le nombre de dossiers pourrait donc largement dépasser la centaine, un chiffre qui aurait sans nul doute surpris ceux qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Deuxièmement, notre compréhension scientifique des fonds marins et des subsurfaces a fait d'énormes progrès. Les connaissances actuelles en géologie, géophysique, géomorphologie et hydrographie nous permettent de voir la véritable structure de la terre sous les océans – et elle est très différente de celle que les négociateurs de la Convention imaginaient lorsqu'ils ont défini des concepts juridiques tels que le pied du talus continental, les hauts-fonds, les dorsales sous-marines, etc.

Troisièmement, les rédacteurs de la Convention ne pouvaient pas prévoir l'énorme volume de données recueillies pour documenter la configuration du plateau continental, données qui figureraient en définitive dans les dossiers déposés auprès de la Commission. Certains dossiers sont accompagnés d'une documentation qui pèse plusieurs centaines de kilos et qui contient plusieurs téraoctets de données et d'information.

Inévitablement, la communauté internationale a très soudainement pris conscience de tous ces facteurs à la mi-2009, à l'expiration du délai de 10 ans dont bénéficiaient de nombreux États pour déposer leur dossier auprès de la Commission. Le nombre de dossiers reçus par la Commission a plus que triplé en quelques mois, passant de 16 à la fin 2008 à 51 en juin 2009. Cela s'est traduit par une hausse sans précédent de la charge de travail de la Commission.

À de maintes reprises, la Commission a attiré l'attention de la Réunion des États parties sur le problème de la hausse prévue de sa charge de travail. En définitive, après un processus de longue haleine, la vingtième Réunion des États parties, en juin, a recommandé que la Commission envisage, en coordination avec le secrétariat, de se réunir jusqu'à 26 semaines, mais non moins du minimum prévu de 21 semaines par an, pendant une période de cinq ans. À sa trentième session, en août, la Commission nouvellement élue, après avoir étudié la recommandation de la Réunion des États parties, a décidé qu'en 2013, elle tiendrait trois sessions de sept semaines chacune, y compris les séances plénières, soit 21 semaines au total. En outre, la Commission a décidé d'adopter de nouvelles modalités de travail, de manière que, à tout moment, six sous-commissions seraient en train d'étudier les dossiers. Ces nouvelles modalités représentent une tentative pour gérer la charge de travail de la Commission, mais pourraient n'être qu'une solution temporaire face à cette charge sans cesse croissante. Une session allongée à New York met en lumière la nécessité de faire en sorte que l'appui financier et autre accordé aux membres de la Commission soit constant, et que le secrétariat dispose de ressources suffisantes, question que les rédacteurs de la Convention auraient pu examiner s'ils avaient connu l'ampleur du travail de la Commission.

De nombreux États vont rester dans la position peu enviable de devoir attendre longtemps avant que leur dossier soit étudié, et ce malgré les nouvelles dispositions de travail de la Commission. Durant cette attente, ils devront préserver les compétences acquises pendant la préparation de leurs dossiers. C'est là une source de préoccupation pour de nombreux États, vu l'importance des sommes et des ressources humaines qu'ils ont dû consacrer à la collecte et à l'interprétation des données, ainsi qu'à l'élaboration de leurs dossiers. Leur vif désir d'entreprendre l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dont ils disposent sur le plateau continental est donc compréhensible.

Je voudrais, pour terminer mes observations, noter que, malgré les différences entre les scénarios envisagés par les rédacteurs de la Convention et les réalités auxquelles la Convention est confrontée, l'intention qui a présidé à la Convention reste tout aussi fondamentale aujourd'hui qu'elle l'était pendant les années de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a donné aux États la possibilité d'étendre leurs droits souverains et leur juridiction à de larges zones maritimes sans conflit, faisant ainsi des océans un milieu pacifique au service du développement durable. Beaucoup pourraient oublier que certains États côtiers ont eu la possibilité d'étendre considérablement les zones sous leur juridiction – dans un cas, la zone maritime est maintenant deux fois plus étendue que la superficie terrestre du pays; dans un autre, elle s'est accrue de 6,4 millions de kilomètres carrés. Au terme de son activité, la Commission aura été impliquée dans la plus grande expansion cumulée de droits territoriaux de toute l'histoire.

À l'instar des rédacteurs de la Convention, qui n'avaient dans les années 1970 et 1980 aucun moyen d'évaluer l'ampleur des travaux de la Commission, aujourd'hui, nous n'avons aucun moyen de prévoir l'ampleur des activités humaines qui seront entreprises sous les océans dans l'avenir. Mais nous pouvons prévoir sans risque d'erreur que cette ampleur aura une influence considérable sur la richesse des États.

Par ailleurs, la collecte des informations nécessaires pour préparer leur dossier a permis et continuera de permettre aux États qui en ont déposé un d'accroître très largement leur compréhension des ressources que recèlent les zones qui pourraient passer sous leur juridiction. C'est là une autre réalisation majeure due à la clairvoyance des rédacteurs de la Convention.

La Commission des limites du plateau continental est très honorée de continuer à aider les États dans le processus d'expansion des zones maritimes relevant de leurs droits souverains et de leur juridiction.

Enfin, au nom de la Commission, je voudrais remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'appui qu'elle a apporté à la Commission, dont elle assure le secrétariat. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un cadre juridique appelé à durer, et elle mérite nos applaudissements.

À l'occasion du trentième anniversaire de la Convention, je suis heureux de rappeler que la Commission est fière de la contribution qu'elle apporte aux fins d'intégrer une interprétation scientifique et technique solide à l'application des dispositions de la Convention relatives à la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je voudrais consulter les membres au sujet de la liste des orateurs pour la séance d'aujourd'hui. En application de la résolution 67/5, la présente célébration est organisée conformément au format défini dans ladite résolution. Cependant, je voudrais informer les membres que S. E. M. Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, est dans l'incapacité de se joindre à nous aujourd'hui du fait de ses obligations officielles à la Cour. Il a désigné le juge Christopher Greenwood, membre de la Cour internationale de Justice, pour prononcer une déclaration en son nom.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite inviter le juge Greenwood à prendre la parole à la séance d'aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au juge Greenwood.

Le juge Greenwood (Cour internationale de Justice) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de participer à la séance de l'Assemblée générale destinée à marquer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je représente ici la Cour internationale de Justice et son Président, M. Peter Tomka, qui, devant présider les audiences dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, se trouve dans l'impossibilité d'être présent et prie les membres de l'Assemblée de bien vouloir l'excuser. Il s'agit là de la seconde affaire de délimitation maritime dont a connu la Cour cette année et la treizième dans laquelle elle a été appelée à se prononcer sur la délimitation de frontières maritimes, ce qui montre on ne peut mieux l'importance des rapports qu'elle entretient avec le droit de la mer.

La Cour internationale de Justice remercie l'Assemblée générale, son Président et le Secrétaire général de l'avoir invitée, en tant que l'organe judiciaire principal des Nations Unies, à participer aux célébrations d'aujourd'hui. Comme l'Ambassadeur Mehtarbhan l'a affirmé, il y a effectivement de quoi célébrer! La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est sans doute l'une des plus importantes conventions internationales qui aient jamais été adoptées. En instaurant un ordre juridique pour les océans, elle a permis de concilier les intérêts des États et de consolider le patrimoine de l'humanité.

En cette heureuse occasion, la Cour internationale de Justice tient à rendre hommage à tous ceux qui ont

assumé des fonctions au sein du Bureau de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou qui, de quelque autre manière, ont œuvré inlassablement en faveur de la conclusion de la Convention et de son adoption. Je me réjouis tout particulièrement à l'idée de souligner la contribution de l'Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte, qui a fait œuvre de visionnaire, ainsi que de l'Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, et de l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, dont les efforts ont permis la transformation de ce rêve en réalité. Étant moi même issu d'un État insulaire et d'une famille de marins, je suis particulièrement conscient de ce que nous devons à ceux qui ont rendu possible l'adoption de la Convention, et de l'ampleur de leur réalisation.

La Cour internationale de Justice s'est consacrée à l'application du droit de la mer dès les débuts de son existence. La première affaire sur laquelle elle a statué, l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, l'a amenée à mettre en œuvre les principes régissant le droit de passage, d'où tirent leur origine ceux qui sont aujourd'hui énoncés aux articles 17 à 32 et 34 à 45, ainsi que celui, important, énoncé à l'article 279 concernant le règlement pacifique des différends. Depuis, la Cour a rendu quelque 30 arrêts qui, d'une manière ou d'une autre, touchent à des questions concernant le droit de la mer.

Moins de deux ans après que l'Ambassadeur Pardo eut prononcé son discours historique devant l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice expliquait pour la première fois, dans les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, le rôle des principes d'équité dans le cadre des règles régissant la délimitation du plateau continental entre États adjacents. Elle avait alors insisté sur l'obligation qu'avaient ceux-ci de négocier de bonne foi afin de s'entendre sur leurs frontières maritimes. Ces aspects des arrêts de la Cour allaient ensuite se traduire par l'importance attachée à la recherche d'une solution équitable dans ce qui allait devenir les articles 74 et 83 de la Convention en matière de chevauchement des prétentions à une zone économique exclusive et sur le plateau continental.

Les progrès réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer eurent à leur tour une incidence sur le droit appliqué par la Cour, et ce, même avant l'adoption de la Convention. Dès 1978, dans le cadre d'un différend concernant la délimitation du plateau continental, les parties demandèrent à la

Cour de tenir compte, au moment de statuer, « des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer » (Compromis du 10 juin 1977 entre la Tunisie et la Libye). C'est dans cette affaire, où la Cour rendit son arrêt deux mois avant l'adoption de la Convention, que les principes énoncés à l'article 83 de la Convention firent pour la première fois l'objet d'un examen judiciaire.

Au cours des 30 années qui ont suivi, la Cour s'est penchée, au fil de ses arrêts, sur les dispositions de la Convention concernant l'étendue de la mer territoriale, la délimitation maritime entre États adjacents, le plateau continental, la zone économique exclusive, la pêche, le régime juridique des îles et les droits de navigation. Ces affaires mettaient en cause des États répartis sur les cinq continents et, dans celles où toutes les parties étaient signataires de la Convention, les dispositions de celle-ci furent appliquées à titre de règles conventionnelles. Même dans l'hypothèse contraire, diverses dispositions de la convention furent jugées pertinentes dans la mesure où elles étaient le reflet du droit international coutumier contemporain. La jurisprudence qui en est résultée constitue selon nous un apport majeur à l'interprétation, à l'élaboration et à l'application des principes consacrés par la convention.

En guise de conclusion, je me permettrai de formuler deux réflexions sur l'application judiciaire de la Convention au cours des 30 dernières années.

En premier lieu, à l'époque de l'adoption de la Convention, nombre de commentateurs se dirent préoccupés à l'idée que les différentes voies de règlement des différends prévues à l'article 287 de la Partie XV puissent donner lieu à la fragmentation de ce domaine du droit international, voire à des courants jurisprudentiels contradictoires émanant de différentes juridictions. Or, on ne peut manquer d'être frappé par la cohérence qui existe entre les décisions rendues par la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et les tribunaux arbitraux constitués sous le régime de l'annexe VII de la Convention.

Si l'on envisage, par exemple, la façon d'aborder la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental entre États adjacents, on constate en effet que la jurisprudence édifiée par la Cour internationale de Justice à la faveur des nombreux arrêts qu'elle a rendus au cours des trente dernières années a été suivie et appliquée dans les deux principales affaires portées devant un tribunal arbitral dans le cadre de la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention, ainsi

que par le Tribunal international du droit de la mer dans l'arrêt qu'il a rendu plus tôt cette année en l'affaire du *Golfe du Bengale*. Inversement, dans le dernier arrêt qu'elle a rendu il y a à peine trois semaines en matière de délimitation maritime, la Cour internationale de Justice s'est elle-même inspirée des sentences rendues par un tribunal arbitral établi en vertu de l'annexe VII de la Convention et de l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer. Loin de la fragmentation appréhendée, le constat qui s'impose est celui de la volonté constante, de la part des juridictions compétentes, de contribuer à établir une jurisprudence claire et cohérente.

En second lieu, la délimitation judiciaire des zones économiques exclusives et du plateau continental entre les États est, à mon avis, l'une des plus importantes réalisations des 30 dernières années. On aurait pu craindre que l'extension importante vers le large de la portée géographique des droits des États côtiers sur les eaux et les fonds marins constitue un facteur de déstabilisation grave dans les relations internationales. Or, même si les prétentions concurrentes restent source de préoccupation dans certains cas, il n'en reste pas moins que les principes énoncés dans la Convention et leur mise en œuvre dans la jurisprudence dont je viens de parler ont rendu possible la résolution pacifique d'un nombre remarquable de situations de ce type. La Cour internationale de Justice est heureuse d'avoir pu contribuer à cette avancée, et envisage avec enthousiasme la poursuite de ses travaux dans ce domaine.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jamaïque, qui va intervenir au nom de la Communauté des Caraïbes.

M. Wolfe (Jamaïque) (*parle en anglais*) : Il y a trente ans jour pour jour, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était ouverte à la signature dans mon pays, la Jamaïque. C'était l'aboutissement de nombreuses années de débats qui ont débouché sur un accord de compromis qui a démontré l'importance des efforts multilatéraux menés pour établir des normes internationales.

Cet acte historique a ouvert un nouveau chapitre dans l'histoire du droit de la mer en établissant un cadre légal pour la conservation, la gestion, l'exploration et l'exploitation des ressources marines biologiques et non biologiques dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà. Point le plus important, elle a codifié le principe selon lequel les ressources des fonds marins au-delà des zones de juridiction nationale

faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité et devaient être utilisées dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

Dans ce contexte, c'est un grand honneur pour moi de parler au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) – Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago et mon propre pays, la Jamaïque – à cette séance plénière de l'Assemblée générale célébrant le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de cette Convention historique.

Pour les États membres de la CARICOM, la commémoration d'aujourd'hui revêt une importance particulière. Premièrement, la région a contribué activement à la rédaction d'un régime international juste et équitable régissant les zones maritimes dans l'intérêt mutuel des pays développés et des pays en développement. Deuxièmement, c'était à Montego Bay, sur la côte nord de la Jamaïque, que la Convention, après de nombreuses années de débats et de discussions animées, a finalement été ouverte à la signature en 1982. Dans le cadre des activités commémorant son trentième anniversaire, le Gouvernement jamaïcain était donc heureux de collaborer avec l'Autorité internationale des fonds marins – dont le Secrétaire général est présent parmi nous aujourd'hui – pour inaugurer en juillet une plaque sur ce site historique à Montego Bay où la Convention a été ouverte à la signature. La plaque porte l'inscription suivante :

« Cette plaque est installée en commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'hôtel Wyndham, à Montego Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982, en reconnaissance de la contribution inestimable de la Convention à la transformation du régime juridique applicable aux océans, notamment la désignation des zones situées au-delà de la juridiction nationale en tant que patrimoine commun de l'humanité, et en reconnaissance de sa contribution historique au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde. »

À l'occasion de cette commémoration, il convient de rendre dignement hommage aux pionniers pour leur leadership visionnaire, prévoyant la nécessité d'un régime juridique global qui définirait les droits et les

responsabilités des nations dans l'utilisation des océans du monde, notamment la gestion des ressources marines biologiques et non biologiques. Nous rendons également hommage à la finesse diplomatique dont ils ont fait preuve en rédigeant la Convention de 1982. Nous saluons aussi tous ceux qui ont contribué à l'adoption et à la ratification de la Convention. Les États de la CARICOM tiennent donc à rendre un hommage particulier à l'Ambassadeur Arvid Pardo de Malte, aujourd'hui décédé, qui est à l'origine de l'idée de considérer les fonds marins et leurs ressources dans les zones situées au-delà des juridictions nationales comme patrimoine commun de l'humanité.

Dans les Caraïbes, nous sommes très fiers de la contribution d'éminents représentants de notre région à l'élaboration de la Convention – le regretté juge Lennox Ballah de Trinité-et-Tobago, le juge Doliver Nelson de la Grenade, le regretté Edward Laing du Belize, le regretté Kenneth Rattray et le juge Patrick Robinson de la Jamaïque, et le regretté Paul L. Adderley des Bahamas. Nous sommes aussi heureux de rappeler qu'en novembre 1993, c'est un État membre de la CARICOM, la République coopérative de Guyana, qui a déposé le soixantième instrument de ratification, permettant ainsi à la Convention d'entrer en vigueur.

La communauté internationale peut aujourd'hui être fière à juste titre de son accomplissement collectif. Je saisis cette occasion pour saluer la présence parmi nous, à cette séance de commémoration, de l'Ambassadeur Tommy Koh de Singapour, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Des occasions telles que celle qui nous a réunis aujourd'hui offrent une précieuse opportunité de réfléchir au long chemin parcouru et de réaffirmer notre détermination de faire face aux problèmes à venir, alors que nous poursuivons l'application pleine et effective de la Convention.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est avérée être le traité multilatéral qui a connu le plus de succès. Au cours des 30 dernières années, la Convention a été une source d'inspiration pour un multilatéralisme efficace. Elle a servi de cadre de référence important pour des initiatives en matière de développement politique et économique global et pour l'avancement de la paix et de la sécurité internationales. Au niveau politique, des différends politiques ont été réglés, des relations de bon voisinage ont été établies et le droit international de la mer a été renforcé grâce à l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Sur le plan économique, les ressources

des océans, notamment leur riche diversité biologique, ont beaucoup contribué au progrès technologique, aux innovations dans le domaine de la pharmaceutique, à la recherche scientifique et au bien-être humain et social.

L'adhésion presque universelle à la Convention témoigne de la grande valeur accordée au régime qu'elle définit. En effet, les États membres de la CARICOM notent avec satisfaction l'augmentation croissante au fil des années du nombre d'États parties à la Convention et à ses accords d'application. Nous nous félicitons donc de l'accession de l'Équateur et du Swaziland au Traité en septembre, qui fait passer le nombre d'États parties à 164. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible à l'objectif de la participation universelle et nous encourageons vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses accords connexes pour que l'objectif de participation universelle soit atteint dans un avenir proche.

Parallèlement à l'augmentation du nombre des États parties, nous constatons une évolution positive dans la pratique suivie par les États en ce qui concerne l'établissement des lignes de base, la délimitation des frontières maritimes, ainsi que la communication d'informations sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental. Ces progrès sont une autre preuve de l'efficacité de la Convention en tant que cadre juridique approprié et que mécanisme grâce auquel les États parties peuvent régler leurs différends et leurs préoccupations d'ordre maritime. La Convention favorise également une plus grande coopération et une meilleure compréhension entre les États en matière de défense de leurs intérêts maritimes.

Le succès de la Convention au cours des 30 dernières années peut également être attribué au fonctionnement efficace et sans heurts des trois institutions qu'elle a créées, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Ces organes sont chargés de gérer de manière globale et complémentaire les questions relatives au droit de la mer dans leurs domaines de compétence respectifs, évitant ainsi les doubles emplois et garantissant le meilleur rapport coût-efficacité. Le nombre d'affaires portées devant le Tribunal international du droit de la mer a fortement augmenté, ce qui montre bien la qualité de ses jugements et de ses avis consultatifs. De même, la Commission des limites du plateau continental a examiné avec soin un grand nombre de demandes et a délivré bon

nombre de recommandations aux États parties cherchant à tracer la limite extérieure de leurs plateau continental.

La CARICOM a le privilège d'accueillir à Kingston le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a pour mandat de gérer, organiser et contrôler les activités menées dans la zone au nom de tous les États. La CARICOM se réjouit des progrès considérables enregistrés par l'Autorité au fil des ans s'agissant d'élaborer un cadre de coopération dans la gestion des ressources des fonds marins. Les réalisations importantes comprennent l'élaboration d'une réglementation sur l'exploitation et l'exploration des sulfures polymétalliques, des nodules polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, ainsi que l'organisation de formations grâce à des ateliers annuels sur les aspects scientifiques et techniques de l'extraction minière dans les fonds marins et le domaine crucial de la protection et la préservation de l'environnement marin.

La CARICOM continue de souligner son attachement indéfectible à l'Autorité et à ses travaux. Nous exhortons les États Membres de l'Autorité à respecter leurs obligations à cet égard, y compris la participation à ses sessions annuelles, afin de renforcer l'efficacité de ses travaux.

Une disposition remarquable de la Convention, qui est tout aussi vitale et pertinente aujourd'hui qu'il y a 30 ans, est « l'étude, la protection et la préservation du milieu marin », comme le dit son préambule. Pour les États membres de la CARICOM, la protection et la préservation du milieu marin, y compris les zones au-delà de la juridiction nationale, demeurent une question d'une importance fondamentale pour le développement durable de nos économies. En tant que petits États insulaires en développement, le développement durable de la Mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures revêt un caractère prioritaire pour notre viabilité économique et nos moyens de subsistance. Notre histoire et notre développement socioéconomique sont étroitement liés à la mer. Nous nous félicitons donc de l'accent mis par la Convention sur l'exploitation durable des ressources naturelles et non renouvelables des fonds marins.

Depuis l'époque de la piraterie jusqu'aux tentatives de prospection des minéraux, notamment des ressources pétrolières en mer, l'océan et la mer ont fourni des ressources économiques considérables. La Convention a fait beaucoup pour égaliser les chances, permettant à chaque pays d'exploiter durablement et

équitablement les ressources des océans du monde. Il est donc réconfortant de voir que cette possibilité est donnée aux pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement.

Trente ans après son entrée en vigueur, il ne fait aucun doute que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure un instrument indispensable à la gestion et l'exploitation durables des océans et de leurs ressources. Je peux assurer l'Assemblée que les États membres de la CARICOM demeurent pleinement attachés à la lettre et à l'esprit des dispositions de la Convention, qui continueront à offrir un fondement essentiel de la gestion efficace des océans et de leurs ressources aux fins d'une utilisation durable par le monde et toute sa population, sur la base du principe du patrimoine commun de l'humanité.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République démocratique populaire lao, qui va intervenir au nom du Groupe des pays en développement sans littoral.

M. Kommasith (République démocratique populaire lao) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des pays en développement sans littoral.

Je voudrais pour commencer rendre un hommage particulier à l'Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte, qui est à l'origine du droit de la mer, ainsi qu'à toutes les personnalités éminentes qui ont contribué à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous remercions également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du Secrétariat de l'ONU, de ses efforts et de sa contribution à la mise en œuvre de la Convention, y compris la convocation de cette réunion commémorative.

À travers l'histoire de l'humanité, les océans, qui couvrent plus de 70 % de la surface de la terre, ont eu une importance cruciale pour l'existence même et le bien-être des peuples et des nations. Ce sont des sources d'aliments, de minéraux, d'énergie et de la biodiversité marine, et ils sont utilisés pour le transport et d'autres activités socioéconomiques.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, souvent qualifiée de « Constitution des océans », est considérée comme l'instrument international le plus complet établissant un cadre juridique dans lequel toutes les activités liées aux océans et aux mers doivent être menées de manière équilibrée et intégrée afin

de promouvoir l'exploitation pacifique des océans, l'utilisation équitable et efficiente de leurs ressources et la protection du milieu marin. Il importe également de souligner que le préambule de la Convention a reconnu la nécessité de tenir compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. Nous avons assisté à de nombreuses réalisations au cours des trois décennies de mise en œuvre de la Convention.

Tout en reconnaissant les immenses bénéfices dus aux océans, il importe de souligner que le volume de ces bénéfices varie d'un pays à l'autre selon les capacités et la situation géographique de chaque pays. Les pays en développement sans littoral représentent l'un des groupes de pays les plus vulnérables, qui ont des besoins et des problèmes particuliers en raison de leur désavantage géographique spécifique.

Actuellement, 16 États membres du Groupe des pays en développement sans littoral sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit les États sans littoral comme ceux qui n'ont pas de côte maritime. Le manque d'accès direct à la mer crée des obstacles redoutables à leur processus de développement, notamment en ce qui concerne le commerce maritime. Cela défavorise le développement des pays en développement sans littoral par rapport aux pays dotés d'un littoral et de ports en eau profonde. Les pays en développement sans littoral sont contraints de conclure des accords avec les États côtiers afin d'obtenir des droits de transit garantis et d'utiliser leurs installations portuaires.

En outre, une infrastructure des transports inadéquate, de lourdes procédures douanières et de passage des frontières, et des coûts de transport et de transaction élevés placent les pays en développement sans littoral dans une position non concurrentielle sur le marché mondial. Les coûts de transport des pays en développement sans littoral sont trois fois plus élevés que ceux des pays côtiers. Ces coûts de transport et de transit excessifs posent des problèmes énormes aux pays en développement sans littoral. Ils diminuent les bénéfices à l'exportation, gonflent les prix des intrants importés nécessaires à la production d'articles manufacturés et découragent l'investissement, ce qui a un effet négatif d'ensemble sur le développement général des pays en développement sans littoral. En conséquence, ces pays sont de plus en plus marginalisés dans l'économie mondialisée. Répondre aux besoins et problèmes

particuliers des pays en développement sans littoral nécessite une attention et un traitement particuliers de la part de la communauté internationale, notamment des partenaires de développement et des pays de transit.

Dans ce contexte, la mise en œuvre intégrale et efficace de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est vitale, notamment celle des dispositions pertinentes dans la Partie X, telles que l'article 125, sur le droit des pays en développement sans littoral à l'accès à la mer et depuis la mer et à la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous moyens de transport, et les articles 127, 129 et 130 sur la coopération dans la construction des infrastructures de transport et l'élimination des taxes et retards superflus. La mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention non seulement facilitera les moyens nécessaires à la transition commerciale des pays en développement sans littoral, mais aussi promouvra la coopération commerciale régionale dont tireront profit les pays en développement sans littoral et les États de transit voisins. Elle mettra fin à toutes les barrières commerciales, éliminera toute procédure superflue en matière d'exportation et d'importation de produits, réduira la durée du transport, renforcera la capacité de ces pays à avoir accès au marché mondial et attirera davantage d'investissements directs étrangers dans la région.

En outre, la partie XI de la Convention contient des dispositions relatives à la participation aux activités menées dans la Zone, telles que l'exploitation minière des fonds marins et la mise en commun des dividendes dans la Zone. Cette partie, elle aussi, concerne les droits et intérêts légitimes des pays en développement sans littoral. Néanmoins, bien que la haute mer soit ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, les pays en développement sans littoral n'ont pas utilisé ces ressources. Ces dispositions ne sont peut-être pas assez exploitées en raison d'un manque de connaissances et de capacités, ainsi que de la distance qui nous sépare de la haute mer. Nous demandons un appui accru au renforcement des capacités et de la participation des pays en développement sans littoral, ainsi qu'une plus grande sensibilisation au sein des États Membres les plus défavorisés, notamment les pays en développement sans littoral. Notre groupe appelle également à la publication d'études ou de rapports portant spécifiquement sur les meilleures pratiques quant aux moyens permettant aux pays en développement sans littoral de tirer pleinement profit des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Pour terminer, le Groupe invite tous les États parties à continuer d'appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de bonne foi et dans l'intérêt mutuel de tous.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Micronésie, qui va s'exprimer au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique.

M^{me} Chigiyal (États fédérés de Micronésie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à l'ONU, à savoir les Fidji, les Îles Marshall, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Îles Salomon, les Tuvalu, les Tonga, le Vanuatu et mon propre pays, les États fédérés de Micronésie.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'une des plus grandes réalisations de l'ONU. Elle a apporté une relative certitude quant aux questions épineuses concernant l'appartenance et l'utilisation des océans et de ses ressources. Elle a été très bénéfique pour les membres de la communauté internationale, et surtout les petits États insulaires en développement. Aujourd'hui et pour les années à venir, cette convention demeure porteuse d'espoir pour nous tous.

Alors que nous célébrons le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, il convient de faire le point sur les succès enregistrés, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés, afin d'en tirer profit et de déterminer la voie à suivre.

La Convention a codifié le droit de la mer, qui pendant des siècles avait été régi par le droit international coutumier. Les auteurs de la Convention ne se sont pas simplement contentés de la rédiger; ils ont eu la perspicacité et la sagesse de l'étoffer d'une façon qui a été bénéfique pour toute l'humanité. Je voudrais rappeler brièvement quelques grands moments de l'histoire de la Convention qui ont marqué notre monde en constante évolution.

L'une des réalisations les plus déterminantes a été la création de la zone économique exclusive. Cette zone, dont la limite va jusqu'à 200 milles marins, a transformé les petits États insulaires du Pacifique en grands États océaniques. La Convention a non seulement multiplié le potentiel de nos pays en termes de ressources, mais, dans une certaine mesure, elle a également entériné notre rôle traditionnel de gardiens de l'océan – une responsabilité

que les petits États insulaires du Pacifique prennent très au sérieux et à laquelle ils restent très attachés.

Une autre avancée importante fut la définition du plateau continental élargi et la création de la Commission des limites du plateau continental, qui a été saisie par plusieurs petits États insulaires du Pacifique, avec l'aide de nos partenaires de développement et d'organisations régionales. Cela a également permis à nos pays de mettre en place et de renforcer leurs capacités nationales relativement à des questions hautement techniques pour étayer leurs demandes. Dans la plupart de ces cas, le processus de communication d'informations supplémentaires est en cours. Nous nous réjouissons à la perspective de la conclusion de ce processus, et nous espérons que la Commission sera dotée de ressources suffisantes et s'acquittera efficacement de ses responsabilités en examinant nos demandes dans un délai raisonnable.

Grâce à l'introduction de la notion de patrimoine commun de l'humanité, tout le monde peut jouir des bienfaits des océans, que ce soit les petits États insulaires du Pacifique, les États côtiers ou les pays sans littoral. Cependant, une lacune importante subsiste dans la mise en œuvre de la Convention. Nous estimons qu'il convient de régler sans tarder la question de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la

juridiction nationale par le biais d'un accord de mise en œuvre relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous sommes convaincus que cela renforcera la certitude juridique en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine en haute mer, en faisant fond sur la légitimité et la crédibilité de notre « Constitution des océans ».

Enfin, la Convention a aussi créé le Tribunal international du droit de la mer et de l'Autorité internationale des fonds marins. Les pays du Pacifique jouent un rôle particulièrement actif au sein de l'Autorité internationale des fonds marins. L'exploration et l'exploitation des ressources minérales et d'hydrocarbures en haute mer seront des activités économiques importantes à l'avenir. Ces activités doivent être menées en respectant l'environnement, sur la base du principe de précaution et avec le plus grand soin afin de préserver les océans et leurs ressources pour les générations futures.

La Convention a prouvé son utilité et a résisté à l'épreuve du temps. De nouveaux défis sont apparus, et nous devons les aborder dans le cadre de la Convention. Les petits États insulaires du Pacifique continueront d'agir en faveur d'un droit international de la mer juste et stable.

La séance est levée à 13 heures.